



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

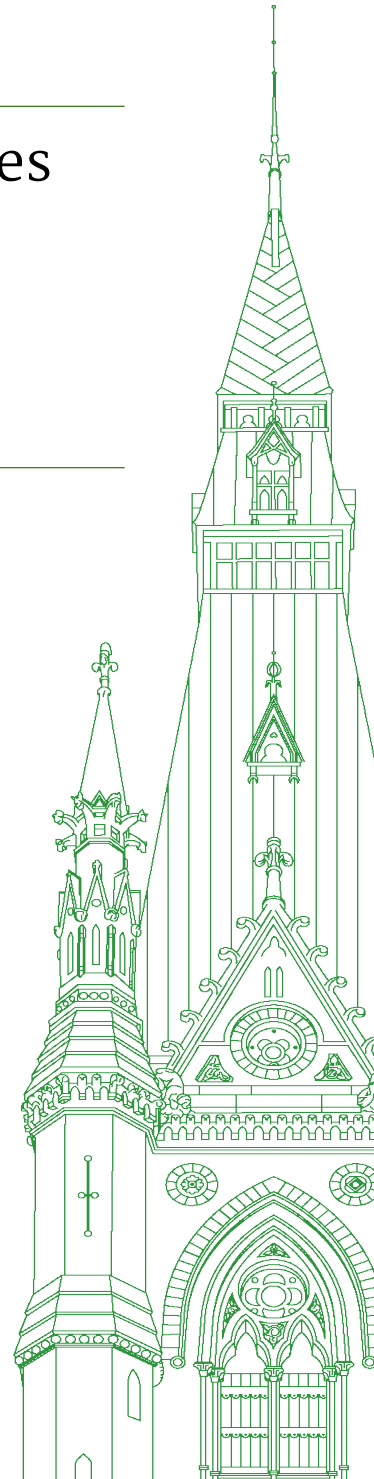
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 025

Le lundi 20 avril 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le lundi 20 avril 2026

• (1100)

[Français]

Le vice-président (Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC)): Bonjour, tout le monde.

Je vous souhaite la bienvenue à la réunion n° 25 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

[Traduction]

Conformément à l'ordre de renvoi du 2 février 2026, le Comité reprend son étude sur le projet de loi C-16, Loi visant à modifier certaines lois en matière pénale et correctionnelle.

La réunion d'aujourd'hui se tient dans un format hybride en vertu du Règlement. Des membres sont ici, en personne, et d'autres se joignent à nous par vidéoconférence sur Zoom.

J'aimerais confirmer que les tests de son ont été effectués. Est-ce bien le cas? D'accord.

Avant de poursuivre, je demanderais aux personnes ici présentes de consulter les lignes directrices figurant sur les cartes qui sont sur la table. Ces mesures visent à prévenir les incidents acoustiques et à préserver la santé et la sécurité de tous les participants, y compris les interprètes. Vous remarquerez aussi un code QR, sur la carte, qui mène à une courte vidéo de sensibilisation.

J'aimerais formuler quelques commentaires à l'intention de nos témoins et de nos membres.

Veillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Pour ceux qui se joignent à nous par vidéoconférence, veuillez cliquer sur l'icône du microphone pour activer votre micro. Veuillez la mettre en sourdine quand vous n'intervenez pas.

Pour ceux qui participent par Zoom, vous pouvez choisir au bas de votre écran le bon canal d'interprétation: le parquet, l'anglais ou le français. Pour ceux qui sont présents dans la salle, vous pouvez vous servir de l'oreillette et choisir le canal qui vous convient.

J'aimerais rappeler aux participants que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence.

Pour les membres qui sont présents, ici, si vous souhaitez intervenir, veuillez lever la main. Pour les membres sur Zoom, veuillez cliquer sur le bouton « Lever la main ». Le greffier et moi gérerons la liste d'intervenants de notre mieux. Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

[Français]

Je souhaite la bienvenue aux trois témoins.

[Traduction]

Accueillons M. Colton Fehr, professeur adjoint, de l'Université de la Saskatchewan, à titre personnel; Mme Joanne Blinco, directrice générale, de l'Alberta Elder Abuse Awareness Council; et M. Benjamin Roebuck, ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels.

Vous pouvez faire vos déclarations liminaires; vous aurez cinq minutes. Ensuite, nous passerons aux questions des membres.

Monsieur Fehr, vous avez la parole.

Colton Fehr (professeur adjoint, University of Saskatchewan, à titre personnel): Merci de m'avoir invité pour discuter de ce projet de loi important.

Je vais me concentrer sur l'article 63 proposé, une disposition sur une soupape de sécurité qui s'appliquerait à la plupart des peines minimales d'emprisonnement. Je suis en faveur de ce projet de loi et je vais vous présenter quatre commentaires à cet égard.

Premièrement, il est la réponse constitutionnelle minimale aux problèmes des peines obligatoires. Comme la Cour suprême l'a indiqué dans l'arrêt Lloyd, pour qu'une peine minimale résiste à un examen au regard de la Charte, il n'y a qu'une seule exigence à respecter: « que l'exercice du pouvoir discrétionnaire résiduel permette d'infliger une peine moindre que la peine minimale obligatoire lorsque celle-ci équivaudrait [...] à une peine cruelle et inusitée ». C'est ce que propose précisément le projet de loi C-16. Il est aussi bien connu que la formulation « cruelle et inusitée » dans la loi signifie « exagérément disproportionnée ». En appliquant cette norme, on s'assure que le Parlement a toujours une influence importante sur la détermination de la peine.

L'ubiquité de la norme exagérément disproportionnée dans la jurisprudence liée à la Charte assure aussi que les tribunaux ont accès à un grand volume de décisions qui les orientent lorsqu'ils rédigent les exemptions. Ce qui m'amène à mon deuxième commentaire.

Malgré la jurisprudence actuelle, certains juges commettront sans doute des erreurs pour des motifs problématiques, y compris des motifs qui perpétuent les mythes et les stéréotypes sexuels. J'ai donc moi-même recommandé, comme d'autres l'ont fait, d'exclure certains facteurs de l'examen au moment d'appliquer la clause d'exemption, pour le registre des délinquants sexuels, disons, et une recommandation semblable semble tout à fait à propos ici.

Les motifs spécifiquement exclus pourraient inclure la liste non exhaustive suivante, tirée de l'article 51 de la loi de l'Afrique du Sud visant à amender le droit criminel. On y inclut « les antécédents sexuels de la personne plaignante »; « l'absence apparente de blessures physiques sur le corps de la personne plaignante »; « les croyances religieuses ou la culture de la personne accusée », quand il s'agit d'agression sexuelle; et « toute relation entre la personne accusée et la personne plaignante ». Le Parlement pourrait aussi envisager d'exclure l'intoxication volontaire des facteurs pertinents, comme c'est le cas dans la loi des territoires du Nord de l'Australie.

Troisièmement, le Parlement devrait examiner plus sérieusement la façon dont les tribunaux exerceront leur pouvoir d'exemption dans les affaires complexes. Le projet de loi C-16 prévoit tout de même l'imposition de peines d'emprisonnement dans des cas où l'exemption s'applique, sans doute parce que l'alinéa 742.1b) du Code criminel empêchera les juges d'ordonner une peine avec sursis. Les juges réagiront sans doute en infligeant à certains délinquants une peine d'une journée et une ordonnance de probation, qui sera sans doute maintenue en appel dans certains cas. Si le Parlement pense que ce serait imprudent, il devrait limiter l'admissibilité à la peine avec sursis. Dans certains cas, une telle peine pourrait encourager la dénonciation et avoir un effet dissuasif.

Finalement, la précaution est de mise en ce qui concerne les peines minimales exclues de la soupape de sécurité. Même si les peines minimales pour les homicides aux premier et deuxième degrés ont été maintenues, dans les décisions Luxton et Latimer, elles étaient fondées sur une méthodologie aujourd'hui invalidée qui servait à évaluer les peines minimales en vertu de la constitution. Si on appliquait une approche plus complète pour les scénarios prévisibles, que l'on réunissait de bien meilleures données probantes sur les répercussions de l'emprisonnement à long terme sur les prisonniers et que l'on abrogeait la disposition de « la dernière chance », tout porte à croire qu'une contestation pourrait aboutir à une décision favorable, mais je reconnais que les gens raisonnables pourraient ne pas être d'accord avec moi.

Même si ces contestations n'aboutissent à rien, les peines minimales en cas de meurtre sont problématiques pour une autre raison. Elles incitent fortement à plaider coupable à une infraction incluse moins grave, comme l'homicide involontaire, même si l'accusé a peut-être une défense valable. Ce problème risque surtout de survenir dans le cas des femmes battues qui tuent leur agresseur et plaident la légitime défense. Il pourrait aussi survenir quand un accusé présente des éléments de preuve convaincants sur une atteinte à un droit prévu dans la Charte durant une enquête policière, mais que l'exclusion des éléments de preuve est incertaine. Le Parlement pourrait régler ce problème soit en étendant l'exemption à tous les homicides, soit de façon plus étroite, en permettant aux juges de contourner une peine minimale si les facteurs incitant à abandonner une défense risquent indûment d'entraîner une condamnation injustifiée.

Même si ces suggestions doivent être examinées attentivement, j'aimerais terminer en réitérant que le projet de loi actuel est une réponse prudente à la décision *Québec (Procureur général) c. Senneville*, dans le climat politique actuel. J'ai aussi fourni un excellent modèle dont on pourrait s'inspirer une fois que le Parlement aura entendu des témoignages sur la façon dont est appliquée la disposition sur la soupape de sécurité.

Merci.

• (1105)

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur.

C'est maintenant au tour de Mme Blinco; vous avez cinq minutes.

Joanne Blinco (directrice générale, Alberta Elder Abuse Awareness Council): Merci de me donner l'occasion de discuter avec vous aujourd'hui.

Je m'appelle Joanne Blinco et je travaille pour l'Alberta Elder Abuse Awareness Council. Notre travail consiste à renforcer la réponse communautaire à la maltraitance des aînés partout dans la province de l'Alberta en coordonnant, formant et soutenant les fournisseurs de services de première ligne et les collectivités.

Nous voyons tous les jours les répercussions de la maltraitance sur les personnes âgées et leur famille. La maltraitance des aînés peut prendre plusieurs formes, y compris l'exploitation financière, la violence psychologique, l'agression sexuelle, la négligence et les préjudices physiques. Quand on parle de maltraitance, l'une des dynamiques les plus difficiles et invisibles auxquelles nous avons affaire, c'est le contrôle coercitif.

Le contrôle coercitif est souvent sous-jacent dans les cas de maltraitance des aînés. On parle ici de comportements impliquant de la manipulation, de l'intimidation, de l'isolement et du contrôle qui limitent l'indépendance des aînés et leur capacité de prendre leurs propres décisions. Cela peut inclure l'accès à leur argent, l'isolement de leur famille et de leurs amis, la surveillance de leurs communications ou les pressions exercées pour qu'ils signent des documents juridiques, comme une procuration.

Contrairement à un incident de maltraitance ponctuel, le contrôle coercitif se développe souvent lentement, petit à petit. C'est pour cette raison qu'il peut être parfois extrêmement difficile pour les personnes âgées, les familles et même les professionnels de réaliser ce qui se passe.

Nous savons aussi que les femmes âgées sont touchées de façon disproportionnée. Le taux de maltraitance des femmes âgées est plus élevé que celui des hommes âgés, surtout au chapitre des relations familiales, de la dépendance et du contrôle coercitif. Pour de nombreuses femmes, cela peut refléter un modèle de contrôle qui existait depuis des années et qui s'est poursuivi plus tard dans leur vie.

L'Alberta est dans une position unique par rapport à d'autres régions du pays. Partout dans la province, nous avons des gestionnaires de cas et des équipes d'intervention communautaires coordonnées spécialisées en maltraitance des aînés, qui travaillent ensemble pour aider les personnes âgées qui risquent d'être victimes de maltraitance ou qui le sont. Ces équipes réunissent des représentants des organismes communautaires, des services sociaux, des organismes d'application de la loi et d'autres professionnels pour intervenir dans des situations complexes et assurer la sécurité et l'autonomie des personnes âgées. Grâce à ce système coordonné, nous pouvons aussi cerner les tendances qui, sans cela, pourraient rester cachées.

Dans notre travail, nous voyons des situations où le contrôle coercitif est un facteur important de la maltraitance des aînés, surtout pour les femmes âgées qui cherchent de l'aide. Cela nous dit que le contrôle coercitif n'est pas juste un enjeu théorique. C'est quelque chose qui touche activement les personnes âgées, dans nos collectivités, aujourd'hui.

Si on incluait le contrôle coercitif dans les cadres politique et juridique, cela permettrait aux collectivités, aux professionnels et aux systèmes de réagir plus rapidement et plus efficacement pour protéger les aînés.

Je vous remercie encore une fois de me donner l'occasion de contribuer à cette discussion importante.

• (1110)

Le vice-président (Larry Brock): Merci.

C'est maintenant au tour de M. Roebuck; vous avez cinq minutes.

Benjamin Roebuck (ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels): Merci, monsieur le président.

Nous nous réunissons aujourd'hui sur le territoire non cédé du peuple algonquin anishinabe. Alors que nous célébrerons la Journée de la robe rouge le 5 mai, je tiens à saluer les familles des femmes, filles et personnes bispirituelles autochtones disparues ou assassinées, ainsi que d'autres personnes survivantes qui continuent de demander justice.

Le projet de loi C-16 représente l'avancée la plus significative pour les droits des victimes depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits des victimes en 2015. Il répond à la moitié des recommandations de notre enquête systémique nationale « Repenser la justice pour les survivant.e.s de violences sexuelles », qui comprenait des consultations avec des milliers de personnes survivantes, des travailleurs de première ligne, des prestataires de services, des professionnels de la justice et d'experts à travers le Canada. Le projet de loi inclut une reconnaissance des intérêts des victimes face à l'impact des retards et délais liés à l'arrêt Jordan, un accès présomptif aux aides au témoignage, un cadre dans le Code criminel pour la justice réparatrice, des protections élargies liées aux infractions sexuelles et à l'exploitation sexuelle, et un élargissement de la Charte canadienne des droits des victimes, y compris un nouveau droit au respect et à l'équité.

La CCDV est une législation quasi constitutionnelle. Le Parlement lui a donné la primauté et a lié les droits des victimes à la Charte et à une bonne administration de la justice. Parallèlement, la CCDV impose des limitations extraordinaires à l'application. L'article 27 prive les victimes d'un droit d'agir, l'article 28 interdit toute action en justice et l'article 29 élimine les appels fondés sur des violations de la CCDV. Les droits des victimes dans d'autres pays ne sont pas si limités. Les articles 27 à 29 devraient être abrogés. Si ces articles demeurent, l'équité procédurale exige que le mécanisme de plainte choisi par le Parlement soit clair, accessible et efficace.

Le projet de loi C-16 élargit la portée de la CCDV et des plaintes recevables. Une amélioration que le Parlement peut apporter est de nommer le Bureau du médiateur fédéral pour les victimes d'infractions dans les dispositions relatives aux plaintes et recours du CCDV, y compris le paragraphe 25(2). Il ne s'agit pas d'une expansion de mandat, mais plutôt de clarté procédurale. D'autres lois quasi constitutionnelles nomment des organismes de surveillance pour fournir un contrôle indépendant et une application cohérente. Dans la CCDV, il existe toujours des lacunes pratiques, notamment des limites à l'accès aux informations nécessaires à l'évaluation des plaintes, en particulier selon la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Si les victimes sont orientées vers un système fondé sur les plaintes comme principale forme de réparation, ce système doit être capable d'un examen significatif.

L'ajout de l'article 8.1 de la CCDV proposé, identifiant les entités fédérales ayant des obligations de partage d'informations, constitue un développement positif. La liste doit cependant être explicitement non exhaustive. La disposition devrait indiquer « y compris, mais sans s'y limiter », et elle devrait explicitement nommer l'Agence des services frontaliers du Canada et le ministère de la Justice. Les personnes survivantes devraient avoir le droit de savoir si la personne qui leur a fait du tort a été expulsée du Canada à la suite d'une infraction pénale, que la peine soit expirée ou non. Il s'agit d'une clarification étroite et axée sur la sécurité pour répondre aux plaintes relatives à la CCDV. Dans un cas en particulier, une survivante a passé des années sous protection des témoins et elle n'a aucun droit de savoir si la personne qui lui a fait du tort a été expulsée.

Je soutiens fermement les réformes visant à mieux protéger les dossiers thérapeutiques. Ces réformes répondent directement à notre enquête et aux demandes de défenseurs des droits des victimes. On nous a dit que les assignations pour obtenir des dossiers de counselling avaient forcé des personnes survivantes à faire des choix impossibles entre obtenir des soins de santé mentale et participer au processus judiciaire. Selon notre enquête nationale, 20 % des survivantes ont évité la thérapie par crainte d'une assignation à comparaître et 13 % ont choisi de ne pas faire un signalement à la police pour la même raison. Une survivante nous a dit : « Quand j'ai appris qu'il demandait mes dossiers de counselling, j'ai voulu mourir. »

Au-delà du coût humain, ces pratiques entraînent des retards et de l'inefficacité. Les demandes de dossiers souvent déposées en cours de procès, ce qui entraîne des ajournements, des risques liés à l'arrêt Jordan, des procédures prolongées et des coûts accrus dans l'ensemble du système judiciaire. En élevant le seuil d'admissibilité à l'innocence en jeu, le projet de loi C-16 protège l'accès des personnes survivantes à des soins qui pourraient sauver leur vie, réduit les applications spéculatives et de dernière minute, réduit les délais au minimum et renforce la confiance du public dans le système judiciaire.

Cette réforme protège la réponse complète et la défense en accordant l'accès aux dossiers quand c'est nécessaire, tout en éliminant les pratiques qui ont un impact discriminatoire sur l'accès des femmes aux soins de santé.

Merci.

• (1115)

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Roebuck.

Nous passons maintenant aux questions des députés.

Monsieur Gill, allez-y. Vous avez six minutes.

Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC): Merci, monsieur le président.

Bonjour à tous.

Je tiens à remercier tous les témoins de leur témoignage et de leur contribution à l'étude que mène le Comité sur ce projet de loi.

Monsieur Roebuck, ma question s'adresse à vous.

Premièrement, je tiens à vous remercier de votre engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits des victimes d'actes criminels au Canada.

Selon votre rapport d'étape décennal sur la Charte des droits des victimes, le gouvernement libéral a ignoré les 15 recommandations que vous avez faites en 2020 pour améliorer le projet de loi. Ce projet de loi comprend-il l'une de ces recommandations?

Benjamin Roebuck: Oui. Le projet de loi comprend des recommandations détaillées faites par notre bureau, tant pour améliorer la Charte canadienne des droits des victimes que d'autres aspects liés à l'équité pour les personnes survivantes.

Amarjeet Gill: Avez-vous signalé au ministre que la Charte des droits des victimes n'est pas applicable?

Benjamin Roebuck: Nous avons signalé ce problème à maintes reprises, sur toutes les plateformes imaginables.

Amarjeet Gill: Qu'est-ce qu'ils vous ont dit?

Benjamin Roebuck: C'est quelque chose qui concerne l'ensemble du Parlement. Ce n'est pas un enjeu propre à un seul parti.

Je crois que les membres du Comité peuvent décider ensemble de la façon dont ces droits doivent être appliqués.

Amarjeet Gill: Étant donné que le projet de loi dont vous êtes responsable est amendé par le projet de loi C-16, je présume que vous avez également participé à sa rédaction.

Benjamin Roebuck: Nous agissons à titre de conseillers spéciaux pour le ministère et donnons régulièrement notre avis. Nous n'avons pas accès aux documents confidentiels du Cabinet, donc nous ne pouvons pas voir les dispositions techniques avant qu'elles soient présentées au public, mais nous répondons aux questions qui nous sont posées.

Amarjeet Gill: Avez-vous recommandé d'apporter d'autres changements à la Charte des droits au-delà de ceux qui se trouvent dans le projet de loi C-16?

Benjamin Roebuck: Oui; dans les deux rapports d'étape, le rapport quinquennal et le rapport décennal, il y a des recommandations qui vont plus loin que ce qui est inclus dans le projet de loi.

Amarjeet Gill: Le gouvernement a-t-il expliqué pourquoi il a ignoré vos autres amendements? Quel impact sur les victimes auront les demi-mesures qu'il a prises?

• (1120)

Benjamin Roebuck: Il faut renforcer davantage l'application des droits des victimes, et les tribunaux, en particulier, doivent reconnaître la nature quasi constitutionnelle de la CCDV.

L'un des plus grands défis auxquels nous faisons face est que, même si cela vise à orienter l'interprétation du Code criminel, cela n'est toujours pas inclus dans les examens provinciaux d'accès à la profession d'avocat, alors que c'est une erreur, en droit, de ne pas tenir compte de certains de ces droits et de certaines de ces décisions. Cela doit être corrigé.

Amarjeet Gill: Combien y a-t-il de féminicides par année?

Benjamin Roebuck: C'est une excellente question. Je ne connais pas le chiffre par cœur.

Amarjeet Gill: Dans quel pourcentage de ces cas la police, les services de protection de l'enfance et les systèmes judiciaires ou de santé mentale avaient-ils déjà connaissance du délinquant avant le meurtre?

Benjamin Roebuck: Il est fréquent qu'ils aient déjà eu connaissance du délinquant avant le meurtre.

Amarjeet Gill: Dans quel pourcentage de ces cas la police, les services de protection de l'enfance et les systèmes judiciaires ou de

santé mentale avaient-ils déjà connaissance du délinquant avant le meurtre?

Benjamin Roebuck: Il est fréquent qu'ils aient déjà eu connaissance du délinquant.

Amarjeet Gill: Je dirais que c'est 83 %.

Benjamin Roebuck: Oui.

Amarjeet Gill: Vous avez dit aux sénateurs que des fournisseurs de services étaient au téléphone avec des personnes survivantes au moment même où l'accusé, qui avait été libéré sous caution sans préavis, cognait agressivement à la porte pour entrer chez elles. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas été à la hauteur en ce qui concerne la libération sous caution?

Benjamin Roebuck: Il y a eu de nombreux projets de loi concernant la mise en liberté sous caution et visant à renforcer les dispositions qui s'y rapportent, mais nous n'avons toujours pas traité de la question la plus importante: informer les victimes quand la personne qui leur a fait du mal et qui présente un risque mortel est libérée sous caution.

Amarjeet Gill: Entre 2018 et 2025, combien de femmes ont été tuées par une personne contre laquelle elles avaient obtenu une ordonnance de protection ou par une personne libérée sous caution?

Benjamin Roebuck: C'est plus de 52.

Amarjeet Gill: De ce nombre, combien avaient déjà été condamnés pour des actes de violence?

Benjamin Roebuck: Ils étaient nombreux à avoir déjà été condamnés pour des actes de violence. Je crois qu'environ 57 % des auteurs de ces violences étaient d'anciens partenaires intimes.

Amarjeet Gill: J'ai quelques questions à poser à Mme Blinco.

Nous avons beaucoup entendu parler de ce à quoi ressemble le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes. À quoi cela ressemble-t-il dans d'autres contextes?

Joanne Blinco: En Alberta, 25 gestionnaires de cas à l'échelle de la province offrent du soutien directement aux aînés. Ayant évolué dans un environnement où le contrôle coercitif était considéré comme une forme de violence sexiste, je constate que c'est encore plus fréquent dans les cas de maltraitance des aînés. C'est beaucoup plus subtil que lorsqu'il s'agit de violence sexiste. Par exemple, une femme âgée ne peut pas divorcer de son fils. Elle ne peut pas quitter son fils ou son enfant. Il y a de la manipulation. Par exemple, on pourrait dire à une femme âgée qu'elle ne peut plus voir ses petits-enfants. Il y a de l'intimidation. « Si tu continues à te comporter ainsi, tu finiras dans un foyer pour personnes âgées. »

Le contrôle coercitif est encore plus répandu — à mon avis, d'après ce que j'ai vu —, dans les cas de violence envers les aînés que dans les cas de violence sexiste.

[Français]

Le vice-président (Larry Brock): Madame Lattanzio, vous avez la parole pour six minutes.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

[Traduction]

Ma question s'adresse à M. Fehr.

Dans l'arrêt Senneville, la Cour suprême du Canada a cité votre travail, monsieur Fehr, sur les scénarios hypothétiques raisonnables pour déterminer à partir de quand les peines deviennent manifestement disproportionnées. C'est pourquoi je vais utiliser les premières minutes du temps qui m'est accordé pour les questions et les commentaires.

Comme vous le savez, le projet de loi C-16 réintroduit certaines peines minimales obligatoires, qui avaient précédemment été invalidées par les tribunaux au motif qu'elles pouvaient, dans certains cas, donner lieu à des peines disproportionnées. Vous avez suggéré que la meilleure approche est « d'adopter une “soupape de sécurité” [...] qui permet aux tribunaux d'infliger des peines moins sévères » quand une peine minimale obligatoire équivaudrait à « une peine sévère inconstitutionnelle ». Le projet de loi C-16 adopte précisément cette approche.

À votre avis, est-ce que cela établit un juste équilibre, en préservant l'intention du Parlement tout en évitant aux tribunaux de se fonder sur des scénarios hypothétiques pour évaluer la constitutionnalité?

• (1125)

Colton Fehr: Je pense que cette mesure établit un juste équilibre. Il y a comme un bras de fer institutionnel, entre le Parlement et les tribunaux, lorsqu'il s'agit de déterminer la peine proportionnelle ou appropriée. Lorsque l'on parle de proportionnalité et de peine, on met sur la balance beaucoup de principes très généraux ayant trait à la meilleure façon de dénoncer, de dissuader, d'assurer la réinsertion sociale et ainsi de suite.

Déterminer la peine appropriée est un exercice extrêmement difficile. Il est raisonnable que les tribunaux et les législateurs aient des opinions divergentes. Je pense que c'est ce que l'on voit dans ces cas de peines minimales. Les tribunaux ont opérationnalisé la méthodologie des scénarios raisonnablement prévisibles pour contester les peines minimales. Le projet de loi C-16 retire aux tribunaux cet outil de scénarios raisonnablement prévisibles.

Maintenant, un individu est susceptible d'être exempté de la peine minimale uniquement si l'article 718.4 proposé — la soupape de sécurité — s'applique. Bon nombre de pays dans le monde ont eu recours à la soupape de sécurité et utilisent différents types de normes. Ils pourraient soutenir qu'un écart considérable par rapport à une peine raisonnable, dans certaines circonstances exceptionnelles, pourrait justifier une exemption, et c'est très bien ainsi.

Au Canada, la peine minimale nécessaire, selon cette exemption pour disproportion exagérée, semble une réponse acceptable et, certainement, constitutionnelle.

Patricia Lattanzio: Selon vous, le fait d'inclure cette soupape de sécurité...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Monsieur le président, je ne veux pas interrompre notre collègue, vous pouvez arrêter le chronomètre, mais je veux vous mentionner une anomalie. L'interprétation en français est sur le canal anglais. Alors, je l'ai trouvée, mais est-ce que tout le monde l'a trouvée? Je me demande s'il y a un problème à corriger.

[Traduction]

Colton Fehr: J'ai rencontré le même problème. J'étais sur le canal français pendant un moment, et j'avais...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: On me fait signe que ça va.

Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Le vice-président (Larry Brock): Votre problème est réglé.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, j'en déduis que le chronomètre a été interrompu, et j'ai...

Le vice-président (Larry Brock): Oui.

Patricia Lattanzio: Merci.

Monsieur Fehr, permettez-moi de vous lire une citation.

Les gens diront que [les peines minimales obligatoires] [n'ont] pas fonctionné à l'époque de Stephen Harper. Tout ce qui manquait, c'était un mécanisme de type « sauf dans des circonstances exceptionnelles ».

Ces remarques ont été faites très récemment, en 2025, par une députée conservatrice, la porte-parole en matière de sécurité publique, en faveur de l'ajout d'une soupape de sécurité aux peines minimales obligatoires. Cependant, aujourd'hui, les conservateurs s'opposent au projet de loi C-16, qui inclut ce mécanisme même.

Pourriez-vous expliquer pourquoi cela ne devrait pas être un enjeu partisan et pourquoi il importe de faire avancer les réformes de justice pénale, qui sont à la fois efficaces et conformes à la Constitution?

Colton Fehr: Je pense qu'il s'agit de la solution la plus souvent proposée au problème des peines minimales, et je suis d'accord avec les commentaires faits tout à l'heure par les conservateurs, et ensuite par les libéraux, lorsqu'ils ont proposé l'exemption à l'article 63. Je pense que la norme d'exemption de l'article 63 est peut-être plus prudente, car elle traite directement de la norme utilisée dans le droit constitutionnel au Canada. Un libellé comme « circonstances exceptionnelles » est un terme différent. En fait, nous avons vu que d'autres pays et plusieurs États en Australie utilisaient ce terme. L'utilisation d'une norme comme « circonstances exceptionnelles » est immédiatement susceptible de créer beaucoup de confusion.

L'utilisation du libellé proposé est assez claire pour les tribunaux. Il existe une jurisprudence abondante, même s'il peut être assez difficile d'appliquer cette exemption pour disproportion exagérée. Au moins, la jurisprudence est foisonnante. Je pense que la norme proposée est assez prudente.

Patricia Lattanzio: La prochaine question s'adresse à M. Roebuck.

Le projet de loi demanderait aux tribunaux de trouver d'autres recours que l'arrêt des procédures pour des infractions à l'alinéa 11b), suite à l'arrêt Jordan.

Vous en avez très brièvement parlé dans vos observations liminaires. Pensez-vous que cette solution établit un juste équilibre entre la protection des droits des victimes et des droits des accusés et permet de veiller à ce que la justice ne soit pas refusée aux victimes à cause de retards? Y a-t-il des risques ou des améliorations que vous souligneriez?

• (1130)

Benjamin Roebuck: C'est un aspect de la chose. Dans notre enquête systémique, nous avons publié un chapitre spécifique qui s'intéresse à la manière dont l'arrêt Jordan fonctionne dans le système judiciaire. Le projet de loi comprend un élément essentiel qui traite de l'importance d'aviser les victimes.

Nous avons vu, en 2022-2023, que les agressions sexuelles étaient les infractions criminelles les plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures, au sens de l'affaire *R. c. Jordan*. Ce n'était que la pointe de l'iceberg, car beaucoup d'affaires ont été retirées de manière préventive lorsqu'il y avait peu de chance qu'elles soient réglées, avant de passer le seuil. Il est essentiel de trouver des solutions de rechange à l'arrêt des procédures. Certaines des autres mesures comprises dans le projet de loi reflètent nos recommandations.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, madame Lattanzio.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je souhaite la bienvenue à tous les témoins et je les remercie d'être là.

Monsieur Fehr, j'aimerais vous poser une question sur les féminicides. Proposez-vous une définition du féminicide? Y en a-t-il une qui vous apparaît comme la plus adéquate?

[Traduction]

Colton Fehr: J'ai proposé de réfléchir à une norme d'exemption complémentaire, advenant que le Parlement refuse d'étendre l'exemption aux homicides. Je propose que le Parlement réfléchisse à une circonstance où une femme battue est accusée d'avoir commis un homicide, et qu'elle ne l'ait pas fait par légitime défense. Cela est susceptible de créer toutes sortes de choix difficiles pour la personne accusée, car son argument de légitime défense sera joué à pile ou face.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Professeur Fehr, ma question abordait plutôt la problématique qui consiste à définir ce qu'est un féminicide. Je vous soumets quatre cas de figure.

D'abord, il y a celui de la dame qui est tuée « accidentellement » durant un vol de banque, parce qu'elle est au mauvais endroit au mauvais moment.

Ensuite, il y a le cas de la dame qui est tuée par quelqu'un qui veut profiter de son assurance-vie, qui est d'un montant appréciable. C'est donc un meurtre commis dans un but financier.

Puis, il y a celui de la dame qui est tuée par haine par un conjoint jaloux, par exemple, qui pense qu'elle l'a trompé. C'est de la violence motivée par des sentiments.

Finalement, il y a le cas de la dame qui est tuée uniquement parce qu'elle est une femme. On peut penser à ce qui s'est passé à Polytechnique il y a plusieurs années, par exemple, où quelqu'un a tué des femmes uniquement parce qu'elles étaient des femmes. Il ne les connaissait pas. Il n'avait pas de haine ou de grief particulier envers l'une ou l'autre d'entre elles, mais il les a tuées parce qu'elles étaient des femmes.

Il m'apparaît important de faire la différence entre ces quatre situations. Quand on utilise le mot « féminicide », doit-on l'appliquer à tous ces exemples, ou devrait-on circonscrire son utilisation à certains de ces exemples?

[Traduction]

Colton Fehr: Je n'ai fait aucun commentaire sur le féminicide en tant que tel. Je suis ici pour parler des exemptions au...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je sais que vous n'avez pas fait de commentaire, professeur Fehr. Je me demandais si vous aviez une opinion et je comprends que non. Je vais arrêter ici parce que je ne veux pas vous faire perdre votre temps. Je vous remercie.

Monsieur Roebuck, avez-vous une opinion au sujet de la définition d'un féminicide? Devrait-on l'appliquer à tous les meurtres de femmes ou le circonscrire à des situations particulières?

[Traduction]

Benjamin Roebuck: Les contextes d'oppression fondée sur le genre, dans de nombreux homicides, sont multiples. Les femmes et les filles sont plus susceptibles d'être assassinées pour des raisons qui coïncident avec cette identité de genre, que les hommes ne le sont dans des circonstances différentes. À l'heure actuelle, la définition fournie dans la loi se limite uniquement aux partenaires intimes, alors que nous savons qu'il existe d'autres raisons motivées par le genre qui pourraient être incluses.

• (1135)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Vous avez dit les mots « partenaires intimes ». Dans l'hypothèse où je serais en couple avec une dame qui a une police d'assurance-vie d'un million de dollars, où j'aurais des problèmes financiers — ce serait ma partenaire intime — et où je l'assassinerais pour profiter de son assurance-vie, devrait-on parler d'un féminicide ou d'un meurtre?

S'il s'était agi d'un homme, ça aurait été la même chose. Est-ce que je me trompe ou y a-t-il des distinctions à faire?

[Traduction]

Benjamin Roebuck: Le ministère doit soigneusement réfléchir à la manière dont c'est défini. Il n'y a aucune définition, dans le Code. Il existe des critères pour savoir si cet acte serait considéré comme un crime, car il y a une rubrique portant sur le féminicide, mais le Code ne donne aucune définition explicite de féminicide.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur Roebuck.

Je vais vous poser une autre question sur le même sujet, mais en abordant le cas des personnes trans. À votre avis, si un homme fait sa transition pour être femme et s'il répond par ailleurs aux autres critères, doit-on considérer l'acte comme un féminicide ou cette personne serait-elle exclue de la définition de féminicide parce qu'elle est née homme?

[Traduction]

Benjamin Roebuck: Je pense que la façon dont les mesures fonctionnent — et vous devriez demander des clarifications au ministère —, c'est qu'elles ciblent essentiellement les homicides motivés par la haine ou par les préjugés. Les préjugés pourraient porter sur le genre de la personne ou sa transidentité. Je pense que le fonctionnement de ces dispositions devrait certainement refléter ces aspects.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'aborde maintenant la question des délais raisonnables.

Vous avez vu que le projet de loi C-16 propose certaines mesures pour contrer les effets pervers des délais que la Cour suprême a déterminés comme étant déraisonnables en vertu de la Charte. À votre avis, le projet de loi C-16 propose-t-il une bonne façon d'aborder ça ou devrait-on examiner autre chose?

[Traduction]

Le vice-président (Larry Brock): Monsieur Roebuck, pourriez-vous être concis, s'il vous plaît?

Benjamin Roebuck: Je pense qu'il s'agit d'une bonne approche, et bon nombre des dispositions répondent aux recommandations de notre rapport.

[Français]

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Fortin.

[Traduction]

Cela conclut notre première série de questions. Nous passons à la deuxième série, en commençant par Mme Kronis.

Vous avez cinq minutes.

Tamara Kronis (Nanaimo—Ladysmith, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame Blinco, je tiens à vous remercier d'être venue ici pour nous parler du problème très important concernant le contrôle coercitif des personnes âgées.

Pour reprendre ce que vous avez dit dans vos observations liminaires, le contrôle coercitif des personnes âgées est parfois plus difficile à reconnaître, car l'indépendance est quelque chose qui disparaît peu à peu, sous la manipulation, la pression ou l'influence émotionnelle, et parfois d'une manière subtile qui peut même souvent ressembler à de l'aide. C'est une forme de maltraitance des personnes âgées particulièrement difficile à reconnaître.

Je me demandais si vous pouviez en dire un peu plus sur certaines des manifestations les plus courantes du contrôle coercitif dans la vie des personnes âgées, surtout lorsqu'il s'agit de fraudes financières, d'exploitation ou d'autres actes criminels.

Joanne Blinco: En ce qui concerne les adultes plus âgés, on remarque que c'est souvent le fils, qui, selon nos statistiques, a entre 45 et 49 ans, qui est le plus susceptible d'être l'auteur des préjudices. On observe, dans ces circonstances, que le fils vient pour aider. Il vient pour apporter son soutien général. Il finit par contrôler l'argent de son parent, souvent par l'intermédiaire de la banque. Les agents de police ne peuvent pas porter d'accusations contre lui, même si nos gestionnaires de cas s'impliquent. Lorsque vous voyez ces éléments, il est très difficile de lire la situation, car vous avez quelqu'un qui essaie d'apporter son soutien. La situation est toute

autre lorsque l'adulte plus âgé décrit les choses. Tout cela repose sur sa santé, la peur qui l'habite. Ce sont les éléments en jeu.

Cela répond-il à votre question?

Tamara Kronis: Oui. Merci d'avoir pris le temps d'expliquer les choses.

Pourriez-vous également expliquer s'il y a des signes avant-coureurs que les membres de la famille, les amis et les voisins ne voient que lorsqu'il est trop tard?

Joanne Blinco: Il y a effectivement des signes. Par exemple, la santé de ces personnes se détériore. Leurs objets typiques, par exemple leurs prothèses auditives ou leurs lunettes, ne sont pas remplacés. Elles ont l'air désorientées et ne participent plus aux activités communautaires, ou plus de la même façon. On remarque des différences dans leur personnalité. Si elles étaient ouvertes avant, à présent, elles sont plus réservées. Il y a des signes apparents, mais dont les gens, souvent, ne tiennent pas compte.

On remarque également que le cercle d'isolement d'une personne plus âgée est plus restreint. En ce qui concerne les enfants maltraités, ils vont à l'école et d'autres personnes les surveillent, mais lorsque vous avez affaire à des personnes âgées maltraitées, elles ne vont plus à leur lieu de culte ou au centre pour personnes âgées, ce sont des situations vraiment difficiles à cerner.

● (1140)

Tamara Kronis: Il semblerait que le signe avant-coureur, dans ce cas-ci, c'est qu'il y a un adulte censé aider, et pourtant, il y a quand même des signes qui montrent que la personne âgée ne reçoit aucune aide.

Joanne Blinco: C'est exact. C'est ce que nous observons dans notre travail.

Pour ce qui est des circonstances où les personnes sont exposées à un risque, l'isolement social en est une. Ils disent venir les aider, alors que ce n'est pas le cas. Les personnes qui causent un préjudice ont souvent des problèmes de santé mentale. Elles ont également le sentiment que tout leur est dû. Elles composent également avec des problèmes de dépendance ou ont des antécédents de maltraitance familiale. Les personnes qui causent un préjudice ont également souvent des problèmes financiers.

Tamara Kronis: Selon vous, la loi pourrait-elle, d'une manière ou d'une autre, améliorer la prévention, au lieu de se contenter de réagir aux préjudices, comme le fait le projet de loi C-16?

Joanne Blinco: À l'heure actuelle, si un adulte âgé est maltraité par son fils, sa fille ou un autre membre de sa famille, rien n'est prévu dans le Code criminel. Cependant, si, pour anticiper les choses, nous ajoutions une définition du contrôle coercitif, cela nous permettrait, à titre de fournisseurs de services dans toute la province, d'intervenir et de signaler ces incidents, et de parler de ce qui s'est passé. C'est ce qui nous fournirait l'élément de prévention, qui n'existe pas.

Tamara Kronis: Rapidement, pourriez-vous nous en dire davantage sur les lacunes que l'éducation et la sensibilisation communautaire pourraient aider à combler en ce qui concerne le contrôle coercitif, considéré comme une forme particulièrement pernicieuse et dangereuse de maltraitance des personnes âgées?

Joanne Blinco: Nous savons que le contrôle coercitif est, comme vous l'avez dit, très difficile à détecter. Si nous mettions en place des programmes d'éducation et de formation à l'échelle de la province et du pays, nous pourrions alors trouver des manières d'intervenir à titre préventif. Nous n'avons pas cette possibilité pour l'instant.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, madame Kronis.

Madame Dhillon, vous avez cinq minutes.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Merci, monsieur le président, et merci à nos témoins d'être ici, aujourd'hui.

Madame Blinco, protéger les personnes âgées est une chose qui me tient vraiment à cœur. Comment définiriez-vous le contrôle coercitif exercé sur une personne âgée?

Joanne Blinco: Quand nous examinons les différents aspects de la maltraitance, nous nous intéressons à la maltraitance physique [*difficultés techniques*] que nos travailleurs sociaux remarquent quand ils accompagnent les personnes âgées de la communauté. Le contrôle coercitif est un élément sous-jacent qui favorise la manipulation, l'intimidation et les autres comportements observés. Par exemple, une personne peut dire: « Hé, maman, je vais faire un saut à la banque et retirer l'argent dont tu as besoin pour l'épicerie. » Pendant ce temps, la personne prend la carte et va s'acheter de nouveaux vêtements, ou elle se précipite à la banque et retire 100 \$. Ce sont là les éléments qui nous permettent de voir un contrôle coercitif.

L'un des cas les plus fréquents est celui où les personnes âgées n'ont pas accès à leurs petits-enfants. On leur dit peut-être que, si elles ne signent pas une procuration, elles ne verront plus leurs petits-enfants. C'est ainsi que nous voyons le contrôle coercitif s'exercer.

Anju Dhillon: À votre avis, il est plus facile pour les adultes qui s'occupent de leurs parents de dire que ceux-ci souffrent de démence ou qu'ils ne se sentent pas bien. À quelle fréquence entendez-vous cela?

Joanne Blinco: Nous entendons souvent: « Je ne suis vraiment là que pour aider ma mère. Elle a dû mal comprendre... » Même lorsqu'une fille amène sa mère chez le médecin, elle dira: « Non, maman, tout va bien. Je m'occupe de tout. » Le contrôle coercitif cadre avec ce qu'une majorité de travailleurs sociaux définit comme un élément de la maltraitance des aînés. Quand il y a des abus physiques ou psychologiques, les problèmes sous-jacents tiennent à la manière dont le contrôle coercitif est maintenu et à la façon dont cet élément de maltraitance se perpétue entre le membre de la famille et la personne âgée.

• (1145)

Anju Dhillon: Avez-vous remarqué une augmentation des cas de maltraitance envers les aînés et de contrôle coercitif au fil des ans? Est-ce que c'est pire, ou est-ce que c'est stable?

Joanne Blinco: Je dirais que cela continue à empirer. Quand j'examine certains des facteurs économiques qui influent sur la vie des gens, je remarque que le sentiment que tout leur est dû se généralise de plus en plus. C'est sans doute l'un de nos deux principaux domaines d'intervention; ce sentiment que tout leur est dû qui est à l'origine de la maltraitance des aînés. Il y a aussi les problèmes liés à la toxicomanie et à la santé mentale, qui sont eux aussi en augmentation; donc, les cas de contrôle coercitif deviennent de plus en plus évidents, même s'il est difficile de déterminer exactement où ils s'inscrivent.

Anju Dhillon: Intervenez-vous parfois dans des maisons de retraite ou dans des foyers de soins de longue durée?

Joanne Blinco: Oui. Ici, en Alberta, j'imagine que notre situation est unique, puisque nous avons des gestionnaires de cas dans toute la province, y compris dans les communautés rurales, isolées et autochtones. Si je prends l'ensemble de la province, nous avons pu recenser quelque 900 cas en un an, dont certains d'entre eux dans des maisons de retraite et des foyers pour personnes âgées. Nous sommes autorisés à y entrer pour identifier les facteurs en jeu, les éléments révélateurs de la maltraitance et les moyens de venir en aide à la personne âgée.

Au bout du compte, c'est à la personne âgée que nous laissons le soin de décider de la portée de notre intervention. Je pense que c'est un essentiel pour l'aider à mettre fin à la maltraitance dont elle est victime.

Anju Dhillon: La plupart du temps, dans ces foyers, ce sont des caméras de surveillance ou des dispositifs cachés qui permettent à un membre de la famille de se rendre compte qu'une personne âgée est victime de maltraitance. Nous voyons parfois des scènes de violence extrêmes. Il y a quelques semaines, on a appris avec horreur qu'une personne âgée avait été victime d'agression sexuelle.

Comment composez-vous avec ce genre de situations?

Joanne Blinco: Nous savons que les activités d'éducation que nous menons dans toute la province portent leur fruit. Éduquer le public en parlant des procurations et de ce qu'est la maltraitance des personnes âgées, en attirant l'attention sur le fait qu'elle existe, par exemple quand des personnes âgées sont manipulées et intimidées, semble changer les choses. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes âgées osent prendre la parole pour dire: « Ce n'est pas normal, ce n'est pas ainsi que j'ai choisi de vivre. »

Le vice-président (Larry Brock): Votre temps est écoulé.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur Roebuck, le projet de loi C-16 propose un changement à la rédaction de l'article 264(1) du Code criminel sur le harcèlement afin d'adopter une vision un peu plus objective de la chose. On veut savoir si la victime craint réellement pour sa sécurité et si une personne raisonnable craindrait pour la sienne dans les mêmes circonstances. J'aimerais vous entendre en parler.

À votre avis, le projet de loi C-16 propose-t-il la bonne approche ou devrait-on le revoir?

[Traduction]

Benjamin Roebuck: Je pense que c'est une approche positive. Nous ne demandons pas aux tribunaux de se prononcer sur les mythes et les stéréotypes touchant la manière dont les gens réagissent au harcèlement. Je pense qu'une norme objective est plus sûre, puisqu'elle n'impose pas aux victimes le fardeau de devoir justifier leurs craintes.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: L'article 27(1) du projet de loi C-16 remodèle l'article 264(1) du Code criminel. Le libellé vous semble-t-il adéquat?

[Traduction]

Benjamin Roebuck: Je suis désolé. J'ai mal entendu.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'imagine que vous avez lu le projet de loi C-16.

Benjamin Roebuck: Oui.

Rhéal Éloi Fortin: L'article 27(1) propose un nouveau libellé pour l'article 264(1) du Code. Ce libellé vous paraît-il correct?

[Traduction]

Benjamin Roebuck: Nous avons bien lu la disposition, et nous estimons qu'elle est bien structurée et que son libellé est solide.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord.

L'article 810.03 du Code criminel traite un peu de la même situation. Dans le cas des engagements à ne pas troubler l'ordre public, ne devrait-on pas revoir sa définition pour qu'elle s'harmonise avec la nouvelle définition de l'article 264(1)?

• (1150)

[Traduction]

Benjamin Roebuck: C'est une excellente suggestion.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Pourriez-vous répéter?

[Traduction]

Benjamin Roebuck: C'est une bonne suggestion, et je pense qu'il faudrait que ce soit harmonisé.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur Roebuck.

Je pense que mon temps de parole est écoulé, monsieur le président.

Le vice-président (Larry Brock): Il vous reste 20 secondes, monsieur Fortin.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Merci, monsieur Roebuck, monsieur Fehr et madame Blinco.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Fortin.

[Traduction]

C'est maintenant au tour de M. Lawton, pour cinq minutes.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Merci, monsieur le président. Vous faites un excellent travail, je dois l'avouer.

Un de mes collègues libéraux a fait l'erreur de dire que les conservateurs s'opposent au projet de loi C-16, ce qui n'est pas le cas. Les conservateurs ne se sont pas opposés au projet de loi C-16 en deuxième lecture. Je peux parler en mon nom. J'avais beaucoup de bonnes choses à dire sur la plus grande partie de ce projet de loi ainsi que sur ses objectifs. Je pense que la pomme de discorde concernait la nécessité de s'assurer qu'il réalise bien son objectif, en particulier les dispositions relatives aux peines minimales obligatoires.

Monsieur Fehr, j'aimerais commencer par vous, car vous avez été cité tant par les juges majoritaires que par les juges dissidents, dans l'arrêt Senneville, ce qui, je pense, témoigne du fait que votre tra-

vail est plutôt respecté et que tout le monde en tire quelque chose. Vous avez dit, dans votre témoignage, aujourd'hui, que le projet de loi C-16, en ce qui concerne les peines minimales, était le moins que nous puissions faire.

Pourriez-vous élaborer là-dessus?

Colton Fehr: C'est une excellente question.

Le projet de loi C-16 s'applique aux peines minimales d'emprisonnement, sauf lorsque la peine minimale est la prison à vie. C'est là la mesure minimale, car il y a des cas, je les ai mentionnés, où la peine d'emprisonnement à perpétuité a été maintenue — notamment dans les affaires d'homicide Luxton et Latimer.

Quand on examine la jurisprudence relative à d'autres types de peines minimales — je pense notamment aux amendes minimales obligatoires —, on en trouve certaines dans le Code criminel. Dans un ouvrage que je m'appête à publier sur l'article 12 de la Charte, il me semble tout à fait évident, quand je fais un lien entre les différents éléments de la jurisprudence, que ces peines sont confirmées par les tribunaux. Elles ne sont ni cruelles ni inusitées. Le principal point de discorde porte sur les peines minimales d'emprisonnement. Quand le projet de loi C-16 dit qu'une exception peut être faite quand la peine minimale qui serait infligée au délinquant comparissant devant le tribunal serait cruelle et inusitée, c'est-à-dire manifestement disproportionnée, alors celui-ci peut être exempté de cette norme. Dans de nombreux autres pays, disons l'Afrique du Sud, certains États des États-Unis, l'Angleterre et certainement l'Australie, il existe une variété de normes. Certaines peuvent être prudentes, dans certaines circonstances, mais au Canada...

Andrew Lawton: Merci. Je dois garder l'œil sur mon temps, mais j'apprécie votre réponse, monsieur Fehr.

Permettez-moi de vous poser une question sur l'approche de la soupape de sécurité. On voyait déjà, dans les décisions rendues en première instance dans les affaires Senneville et Naud, un mépris des peines minimales obligatoires en vigueur, en raison de cette conclusion relative à une peine cruelle et inusitée, qui n'avait même pas de rapport avec les scénarios hypothétiques raisonnables invoqués par la suite. Qu'est-ce qui empêchera les juges, qui sont par nature cléments, de profiter de cette soupape de sécurité pour simplement contourner les peines minimales obligatoires mises en place par le Parlement?

Colton Fehr: C'est une autre excellente question.

Chaque fois qu'on applique une règle fondée sur une norme, il y a forcément des petits détails à régler. Je pense que nous verrons les cours d'appel faire exactement ce qu'elles ont fait dans l'affaire Senneville, où la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada ont dit à une écrasante majorité au juge qui prononçait la peine qu'il avait tort quant à la question de savoir si la peine infligée à M. Senneville était inconstitutionnelle.

Il y aura des détails à régler. C'est assez courant avec toute nouvelle loi, mais j'ai bon espoir que les cours d'appel feront preuve de la déférence requise.

Andrew Lawton: Je suis plutôt favorable à l'opinion dissidente exprimée par le juge McIntyre dans l'affaire Smith de 1987, selon laquelle il ne faut pas se baser sur des hypothèses raisonnables. Les décisions doivent être prises en fonction de l'affaire en question. J'ai l'impression que le train a quitté la gare il y a une quarantaine d'années.

Permettez-moi de vous poser une question sur l'hypothèse raisonnable dans cette affaire, car l'un des défis tient au fait qu'elle suppose qu'une accusation aurait été portée même dans le scénario le plus tolérable imaginable dans le contexte.

Pensez-vous qu'il faille en tenir compte? Serait-il possible de donner des orientations aux juges pour limiter ces hypothèses?

Colton Fehr: Encore une fois, c'est une excellente question.

J'ai proposé une telle solution. Quatre des neuf juges se sont rangés de mon côté sur le fait qu'il fallait trouver le juste milieu, comme ont dit le juge en chef du Canada et la juge Côté.

Je pense que le processus accusatoire a été respecté, et que cette idée a été rejetée par une majorité des juges de la Cour. Par conséquent, la solution la plus raisonnable à présent est précisément celle que propose le projet de loi C-16, c'est-à-dire de mettre en place une soupape de sécurité et de permettre aux tribunaux de traiter chaque affaire au cas par cas, car nous n'avons plus à nous attarder au scénario raisonnablement prévisible, sauf dans le contexte de la peine à perpétuité, où ces exceptions ne s'appliquent pas.

• (1155)

Le vice-président (Larry Brock): Monsieur Housefather, vous avez cinq minutes.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le vice-président. Je me ferai l'écho des propos de M. Lawton. Je pense que vous faites un excellent travail aujourd'hui.

J'ai également trouvé que les questions de M. Lawton étaient très bonnes. Je ne souscris pas nécessairement à l'opinion dissidente de McIntyre en 1987, mais j'y suis sensible, particulièrement à la lumière de Senneville.

Soit dit en passant, monsieur Fehr, je dois vous féliciter d'avoir été cité à la fois par la majorité et par la minorité dans Senneville, car c'est un exploit rare, même si vous auriez préféré que l'hypothèse de la minorité l'emporte.

Merci également aux deux autres témoins.

Je vais commencer par Mme Blinco, s'il vous plaît.

Madame Blinco, évidemment, je suis — tout comme, probablement, de nombreuses autres personnes — très sensible à l'idée que vous proposez, à savoir qu'un contrôle coercitif doit à un certain moment être élargi pour s'appliquer à d'autres groupes vulnérables, en particulier les personnes âgées. Ce que vous avez dit était tout à fait vrai. C'est une chose que je vois se produire de plus en plus souvent également dans nos communautés.

Or, dans le cadre du projet de loi, nous avons inclus une période d'entrée en vigueur de deux ans pour préparer le système. Nous devons évaluer pleinement les données, les répercussions et le fonctionnement. Étant donné que, dans les discussions initiales au sujet du projet de loi, on se concentrait essentiellement sur un type de contrôle coercitif, celui fondé sur les relations, seriez-vous favorable à un système où, par exemple, le gouvernement — bien qu'il ne soit peut-être pas inclus dans le projet de loi — inclurait une période d'examen, puis entreprendrait des consultations concernant les personnes âgées, pour que nous puissions obtenir la contribution d'un vaste éventail d'intervenants concernant la façon de régler au mieux le contrôle coercitif exercé sur les personnes âgées? Je n'emploie peut-être pas les bons mots.

Joanne Blinco: Merci.

Si on peut bien faire les choses dès le début, examiner la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes ainsi que celle entre parents, cela nous donnera une meilleure marge de manœuvre pour réellement changer la donne en matière de maltraitance envers les aînés. Si nous continuons d'attendre, ces situations de maltraitance des aînés — et certaines d'entre elles sont horribles — continueront de se produire, et il n'y a pas une façon de régler ce problème.

Nous préfererions nous en occuper immédiatement avant que plus de situations ne se produisent. Ce n'est que mon opinion.

Anthony Housefather: Votre opinion est très valide, et je n'escaie aucunement de nier l'importance de ce problème. Pendant les dix années que j'ai passées ici au Parlement, j'ai observé la manière dont les lois sont créées. Habituellement, la création d'une loi suppose une consultation importante... surtout s'il s'agit d'un projet de loi du gouvernement, et même pour les projets de loi d'initiative parlementaire. Je pense que ce qui est arrivé ici — à raison ou à tort — c'est que l'aspect du contrôle coercitif s'est concentré sur les relations entre partenaires intimes, qui est un type de relation, et n'a pas vraiment tenu compte de cette situation élargie, pourtant très vraie. Je suis également sensible à ceux qui disent que nous devons peut-être mener des consultations et établir un cadre approprié pour celles-ci, mais encore une fois, je pense que vos points étaient très clairs.

J'ai simplement une dernière question. Pensez-vous que le cadre utilisé ici peut s'appliquer instantanément, ou devrait-il être adapté en fonction des dispositions du projet de loi liées au contrôle coercitif, par exemple?

Joanne Blinco: J'ose espérer qu'il pourrait être adopté instantanément. Lorsque je regarde les éléments en jeu — et les personnes aux prises avec des situations de violence fondée sur le sexe — les femmes âgées répondent à ces critères. Elles sont ainsi en mesure de contribuer aux efforts de soutien dans les situations où la violence fondée sur le sexe est présente. Si je me fie à mes statistiques, 55 % des cas sont liés à un membre de la famille et 24 % constituent de la violence entre partenaires intimes. Cela existe encore. Nous ne disposons pas de statistiques précises, mais nous examinons l'ensemble des éléments qui entrent en jeu. Lorsque nous examinons notre coalition qui s'est rassemblée, on constate qu'il existe déjà de l'information qui met en évidence ces réalités chez les femmes âgées.

• (1200)

Anthony Housefather: Merci.

Monsieur Roebuck, je voulais simplement dire une chose. Un de mes collègues ne cessait de répéter que l'on n'avait pas tenu compte de certaines de vos recommandations. Je pense que vous avez clarifié qu'un certain nombre de vos propositions figuraient dans le projet de loi; le fait que d'autres n'y soient pas ne signifie pas qu'elles n'ont pas été prises en considération.

Le projet de loi C-16 propose d'élargir l'accès des victimes à des renseignements et leur connaissance des mesures de protection, comme vous l'avez mentionné. Cette capacité permet-elle de réduire le fardeau qui repose sur la victime de donner son consentement? Est-ce un meilleur cadre que celui que nous utilisons autrefois?

Benjamin Roebuck: C'est une excellente amélioration. Il y a encore des points à améliorer, mais c'est beaucoup mieux.

Anthony Housefather: Merci beaucoup.

Le vice-président (Larry Brock): Merci.

Monsieur Fehr, j'ai une question. En fait, j'ai deux questions. Quel est le titre de votre livre à paraître, et quand sera-t-il publié?

Colton Fehr: En fait, j'ai deux livres généralement pertinents qui paraîtront cet été, l'un en juin, et l'autre, en juillet. Le premier s'intitule *Rethinking Homicide: The Constitutional Case for Reform*, et le deuxième *Cruel and Unusual: Section 12 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Le vice-président (Larry Brock): Merci.

Nous allons suspendre les travaux quelques minutes le temps de nous préparer au deuxième groupe de témoins.

• (1200) _____ (Pause) _____

• (1205)

Le vice-président (Larry Brock): Nous reprenons.

[Français]

Pour la deuxième heure de la réunion, nous accueillons Mme Nancy Boucher, infirmière auxiliaire.

[Traduction]

Nous recevons M. Rizwan Khan, chercheur et analyste juridique pour le National Institute on Ageing, ainsi que Mme Liz Brown, de Valora Place.

Vous disposez chacun de cinq minutes pour présenter vos déclarations liminaires. Celles-ci seront suivies des questions des députés.

Madame Boucher, allez-y, s'il vous plaît.

[Français]

Nancy Boucher (infirmière auxiliaire, à titre personnel): Merci beaucoup.

Je m'appelle Nancy Boucher. Je me tiens ici aujourd'hui non seulement comme une citoyenne, mais comme une survivante, une femme qui sait, dans sa chair et dans sa mémoire, ce que c'est, la violence conjugale. Elle ne laisse pas que des bleus. Elle dépouille. Elle arrache la dignité, elle étouffe la confiance, elle brise la paix et, trop souvent, elle tue.

Ma voix porte les absentes et celles qu'on peut encore sauver. Nous sommes ici dans le cadre du projet de loi C-16, mais pour moi, ce n'est pas simplement un texte parmi d'autres. C'est une ligne de rupture entre ce que nous avons trop longtemps toléré et ce que nous refusons désormais d'accepter, une ligne claire qui dit: « Jusqu'ici, et pas plus loin. »

Le réexamen des peines minimales est une étape essentielle parce que tout commence là. C'est là que le système parle. C'est là qu'il envoie un message sur ce qui est inacceptable et ce qui, malheureusement, semble encore toléré.

Lorsque la peine ne reflète plus la gravité du geste ni sa répétition, le message devient dangereux. Il devient celui d'un système qui abdique son rôle de protection, et, sans réponse ferme, la récidive s'installe. Elle s'enracine. Elle devient prévisible. Toutefois, il faut aussi se poser une question essentielle: pour quels résultats la clémence et les peines bonbon ont-elles été la réponse pendant des années?

Une question s'impose: pourquoi, dans tant de cas, l'impunité semble-t-elle encore la norme? Une peine claire, ferme et réelle peut interrompre une trajectoire. Elle peut provoquer une prise de conscience. Elle peut briser un cycle avant qu'il ne détruise une vie.

La violence conjugale n'est pas abstraite. Ce sont des enfants qui ont peur. Ce sont des familles brisées. Ce sont, parfois, des cercueils arrivés trop tôt. Ce que nous choisissons aujourd'hui, c'est si ces enfants auront un avenir ou seulement un souvenir.

Lorsqu'il n'y a ni remords ni changement, il ne peut y avoir de complaisance. La réponse du système doit être ferme, constante et sans hésitation. Le Code criminel prévoit déjà des mécanismes pour les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler. Ils doivent être utilisés pleinement, surtout face à la récidive en violence conjugale, parce qu'à ce stade, ce n'est plus un accident. C'est un schéma répété, connu. Or, un choix répété exige la responsabilité.

Chaque jour de retard est un jour de trop. Pendant ce temps, elles hésitent, elles se taisent, par peur de ne pas être crues et protégées, et le silence devient danger. On leur demande d'être parfaites, irréprochables, de se souvenir de tout, de rester cohérentes malgré le traumatisme, de parler avec précision alors qu'elles ont survécu dans la peur, comme si le traumatisme n'existait pas, comme si la survie était linéaire. Mais une question doit être posée: le système de justice, lui, est-il irréprochable?

Je suis ici pour que le silence cesse d'être la réponse. La violence conjugale n'est pas un événement isolé. C'est un processus, une emprise, un contrôle, une peur qui s'installe lentement, jusqu'à devenir une prison invisible.

Le féminicide n'est pas un point de départ. C'est un point d'arrivée, l'ultime étape d'une escalade de violence. Le féminicide doit être reconnu et traité avec la plus grande gravité, soit en tant que meurtre au premier degré, parce que ce n'est pas un crime inévitable. C'est un crime que nous pouvons prévenir, combattre et réduire jusqu'à l'éliminer. Ce n'est pas une tragédie privée. C'est un échec collectif évitable. Nous en connaissons les mécanismes. Nous en connaissons les signes.

• (1210)

Le projet de loi C-16 est une occasion de dire clairement que la violence conjugale, sous toutes ses formes, n'a plus sa place dans notre société et qu'elle ne sera plus jamais minimisée, plus jamais excusée, plus jamais tolérée.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, madame Boucher.

[Traduction]

Vous aurez peut-être du temps supplémentaire, selon les questions qui vous seront posées, mais vos cinq minutes sont écoulées.

Monsieur Khan, vous avez un maximum de cinq minutes pour présenter votre déclaration liminaire.

Rizwan Khan (chercheur et analyste juridique, National Institute on Ageing): Merci, monsieur le président et mesdames et messieurs de me permettre de témoigner devant vous.

Je suis avocat au National Institute on Ageing, le NIA, un institut de recherche et de politiques hébergé à l'Université métropolitaine de Toronto.

Depuis les dix dernières années, nous nous efforçons de construire un Canada où les adultes âgés se sentent valorisés, inclus, soutenus et mieux préparés à vieillir avec confiance.

Nous saluons l'effort du gouvernement dans le cadre du projet de loi C-16 pour criminaliser le contrôle coercitif. Le contrôle coercitif désigne un schéma d'abus graduel, mais croissant, qui peut comprendre l'intimidation, l'isolement, l'exploitation financière et l'ingérence dans l'autonomie de la personne. C'est précisément ce type de violence qui — trop souvent — est passé sous silence lorsque la loi se concentre uniquement sur des incidents ponctuels plutôt que sur des schémas cumulatifs de préjudice. Reconnaître le contrôle coercitif est tout particulièrement important pour lutter contre la violence commise contre les femmes, car il s'agit d'un précurseur connu des homicides commis par un partenaire intime.

Notre message central aujourd'hui est simple. Les dispositions sur le contrôle coercitif proposées dans le cadre du projet de loi C-16 sont trop restreintes et laissent de nombreux adultes âgés pour compte, en particulier les femmes âgées. Cela risque de créer un système de justice à deux niveaux.

L'infraction de contrôle coercitif prévue dans le projet de loi C-16 se limite actuellement aux relations entre partenaires intimes. Cela peut comprendre une partie importante de la violence commise contre les femmes, mais cela ne saisit pas la réalité complète de la violence vécue par les femmes âgées. De nombreuses femmes âgées ne font pas l'objet d'un contrôle coercitif par un époux ou un partenaire. Elles sont contrôlées par leurs fils, d'autres parents et, dans certains cas, des fournisseurs de soins informels; or, si le même schéma d'abus est commis par un fils plutôt que par un époux, l'infraction proposée ne s'appliquerait pas.

Cela signifie que la justice serait fonction de la manière dont une relation est définie, plutôt que de la nature du préjudice à proprement parler. Ce fossé est important, parce que si le projet de loi C-16 vise à réagir aux schémas de contrôle coercitif fondé sur le sexe, alors il ne devrait pas exclure tout un segment des femmes simplement parce que la violence se produit dans le contexte d'une autre relation familiale.

Les données rendent également ce fossé plus difficile à passer sous silence. Comme nous le soulignons dans notre mémoire, Statistique Canada montre que 36 % des personnes âgées victimes de violence familiale ont été victimisées par leur enfant, tandis que 28 % l'ont été par leur conjoint. Lorsque les frères et sœurs ainsi que les membres de la famille élargie sont inclus, la violence entre partenaires non intimes représente la majorité des cas chez les personnes âgées.

La question est la suivante: une infraction proposée conçue pour protéger les femmes contre une tendance de mauvais traitements croissants devrait-elle exclure les femmes âgées soumises à des traitements comparables par des membres de la famille autres que des partenaires intimes? Respectueusement, nous estimons que la réponse est non.

Le contexte de la prestation de soins est également important. La plupart des fournisseurs de soins offrent un soutien bienveillant et approprié, mais ce ne sont pas toutes les relations reposant sur la prestation de soins qui sont à l'abri des préjudices. Lorsqu'une personne dépend d'une autre pour sa vie quotidienne, il existe évidemment un déséquilibre des pouvoirs. Dans certains cas, ce déséquilibre peut être exploité de manière indifférenciable sur le plan fonctionnel du contrôle coercitif par un partenaire intime. C'est pour-

quoi le fait d'écarter les fournisseurs de soins de la portée de l'infraction crée un fossé additionnel et important.

L'expérience internationale soutient également une approche plus large. Comme nous l'avons souligné dans notre mémoire, l'Angleterre et le pays de Galles reconnaissent le contrôle coercitif lorsque les parties sont personnellement reliées, et le Queensland, en Australie, applique expressément une protection pour inclure les membres de la famille élargie ainsi que les fournisseurs de soins informels.

D'autres administrations, comme la Nouvelle-Galles du Sud et l'Irlande, qui ont lancé un modèle plus étroit de contrôle coercitif, réévaluent maintenant leur approche. Au lieu d'adopter un cadre moins inclusif maintenant et de revoir la question plus tard, le Canada peut bien faire les choses dès le début.

La modification du projet de loi C-16 pour inclure les parents et les fournisseurs de soins informels n'affaiblirait pas l'infraction. Cela veillerait à ce que l'infraction soit fidèle à l'intention législative qui sous-tend sa création et à ce que les femmes âgées ne soient pas exclues d'une réponse visant à protéger les femmes contre un schéma de contrôle et de mauvais traitements soutenus.

Pour cette raison, NIA recommande que le projet de loi C-16 soit modifié de sorte que l'infraction de contrôle coercitif s'applique non seulement aux partenaires intimes actuels et anciens, mais également aux parents et aux fournisseurs de soins informels. Sans cette modification, de nombreuses femmes âgées confrontées à des mauvais traitements graves — dont le contrôle coercitif — demeureront exclues de la protection de la loi, simplement à cause de l'étiquette accolée à la relation.

Merci encore une fois d'avoir pris en considération mon témoignage.

• (1215)

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Khan.

Madame Brown, vous avez jusqu'à cinq minutes.

Liz Brown (directrice générale, Valora Place): Bonjour, et merci de m'avoir invitée à me joindre à vous aujourd'hui. Merci également du travail que vous faites. C'est très réconfortant de voir que le gouvernement fédéral se concentre sur la question de la violence fondée sur le sexe.

On sent clairement que beaucoup d'attention a été portée à la rédaction de ces quelque deux livres de documents issus du projet de loi C-16. C'est grâce à cet engagement sincère que l'on a pu aboutir à ce stade et mettre la question de la violence fondée sur le sexe au premier plan. C'est vraiment important.

Il y a six ans aujourd'hui, l'horreur d'une tragédie ayant fait de nombreuses victimes a retenti dans tout le Canada. En 13 heures, du 18 au 19 avril 2020, un homme qui avait toujours exercé un contrôle coercitif a agressé physiquement sa partenaire intime, puis a mis fin à la vie de 22 personnes. Une commission des pertes massives a été mise en place. Son rapport final est percutant et donne à réfléchir. Il invite à agir de manière pressante et contient des recommandations très pertinentes qu'il convient de prendre en considération lors de l'examen des modifications proposées dans le projet de loi C-16.

Nous savons que la violence fondée sur le sexe s'inscrit dans le cadre des relations. Elle est le fait d'une personne que nous connaissons et que nous aimons, et que nous avons aimée, dans le passé. Elle est intentionnelle. Il s'agit non pas d'un acte isolé, mais plutôt d'un ensemble de comportements et d'actions visant à ébranler notre sentiment de sécurité, de bien-être et d'efficacité personnelle. La violence attise la peur. Elle renforce la vigilance, et c'est là le cœur même des abus. Elle comprend l'isolement social de la famille, des amis et des collègues, l'exploitation financière, la violence psychologique, la surveillance et la privation de nos droits humains fondamentaux, qu'il s'agisse d'aller aux toilettes, de dormir ou de pouvoir contacter nos amis.

Cela met en danger nos animaux, nos animaux de compagnie et les personnes qui comptent pour nous, sans compter les menaces proférées par l'auteur de cette violence, qui peut menacer de s'auto-mutiler ou de mettre fin à ses jours. Cela inclut le harcèlement criminel, les agressions physiques et les agressions sexuelles. Cela bouleverse notre perception de nous-mêmes. C'est tellement insidieux que nous pouvons en venir à douter de notre propre santé mentale et à vivre dans un état de constante vigilance et de peur. Cela nous isole et mine notre autonomie.

Le contrôle coercitif passe souvent inaperçu à première vue. On ne le voit pas chez une personne. Il s'agit d'un ensemble de comportements qui s'entremêlent pour former une toile si dense qu'elle échappe souvent au regard du public et de la communauté. C'est le fait de personnes ordinaires. Les personnes dont nous n'avons pas pu établir de profil sont considérées comme pouvant raisonnablement causer un préjudice. On retrouve ce comportement partout, que ce soit dans les foyers, le long des routes rurales, dans les rues des villages ou au carrefour des villes.

Le projet de loi C-16 vise à répondre à ces préoccupations. Son intention est louable, mais il convient de prendre en considération certaines préoccupations importantes quant aux conséquences de la criminalisation du contrôle coercitif. La criminalisation a des répercussions plus importantes et disproportionnées sur les communautés marginalisées, y compris les Autochtones, les personnes racisées et les personnes vivant dans la pauvreté financière. Ces répercussions varient selon le sexe. Les femmes autochtones, racisées, transgenres, handicapées et vivant en situation de pauvreté en souffrent davantage.

Le projet de loi C-16 aura également pour conséquence involontaire d'accroître le risque que les femmes ayant subi un préjudice soient également criminalisées. Cela est arrivé quand, dans les années 1980, on a mis en œuvre des accusations obligatoires, et que davantage de femmes ont été accusées de formes de préjudice et de contrôle contre leur partenaire. Davantage de femmes ont été également criminalisées.

Au Canada, la population carcérale fédérale compte davantage de femmes autochtones. Plus de 50 % d'entre elles sont des femmes autochtones, soit bien plus que les 5 % de femmes autochtones que compte l'île de la Tortue.

Nous encourageons le gouvernement fédéral à mettre en œuvre la recommandation V.8 de la Commission des pertes massives, afin d'examiner la mise en place d'un cadre commun permettant de comprendre les évaluations des risques axées sur les femmes, qui tiennent véritablement compte des défis particuliers auxquels font face les personnes s'identifiant comme des femmes.

Nous recommandons de ne pas modifier les lois actuelles en matière de harcèlement criminel, de ne pas supprimer les critères relatifs à la crainte subjective pour remplacer ces critères par le critère de la crainte objective.

Nous appuyons l'inclusion d'un soutien accru aux victimes et aux témoins dans le cadre des procédures judiciaires, l'accent mis sur l'importance d'un recours approprié au processus de justice réparatrice à des fins de guérison, ainsi que l'élargissement de la définition d'image intime pour y inclure les images hypertruquées.

Nous affirmons que la police, les procureurs de la Couronne et les juges doivent suivre une nouvelle formation obligatoire spécifique afin de comprendre ce qu'est le contrôle coercitif.

• (1220)

Nous recommanderions de mettre en place une campagne de sensibilisation publique avant la mise en œuvre et tout au long de celle-ci, afin de favoriser la compréhension de ce type de violence entre partenaires intimes.

Il est essentiel de répondre à l'appel lancé par la Commission des pertes massives, qui invite à se pencher sur la vague de violence envers les femmes et la violence entre partenaires intimes, en allouant des fonds à la hauteur de l'ampleur du problème — une véritable épidémie — à la prévention et à l'intervention en matière de violence fondée sur le sexe.

Le vice-président (Larry Brock): Votre temps est écoulé. Vous aurez peut-être l'occasion de compléter votre déclaration préliminaire pendant la période de questions.

Nous allons commencer notre première série de questions; monsieur Lawton, vous avez six minutes.

Andrew Lawton: Merci, aux témoins.

Merci, en particulier, madame Brown. Vous et Valora Place faites un travail remarquable dans notre circonscription. Je suis heureux que vous puissiez être ici aujourd'hui.

Il y a un aspect qui n'a été abordé dans aucun des témoignages, et je sais que vous ne le connaissez que trop bien, étant donné que Valora Place sert des femmes à St. Thomas et Elgin. Il s'agit de la spécificité des collectivités rurales en ce qui concerne la violence conjugale. Je me demandais si vous pouviez nous expliquer en quoi cet aspect mérite une attention toute particulière dans le cadre de notre discussion plus large sur la violence entre partenaires intimes.

Liz Brown: Le contrôle coercitif, quel que soit le contexte, constitue un véritable défi. Les collectivités rurales... Là où je travaille et j'habite, je n'ai pas de réseau sur mon cellulaire à plusieurs reprises au cours de la journée. Il y a un isolement profond. Il n'y a pas de transport en commun. Il n'y a pas de voisin pour entendre vos appels à l'aide. Personne ne remarque que vous n'êtes pas sorti de chez vous. Personne ne voit que votre partenaire a fait du mal à votre bétail, à vos animaux, qui sont la base de votre exploitation agricole et de votre vie communautaire.

Il est très difficile d'être remarqué dans les collectivités rurales. Il est très difficile d'avoir rapidement accès aux services, d'être entendu, d'être soutenu et aidé. C'est un véritable problème.

Andrew Lawton: La couverture cellulaire dans les collectivités rurales va bien au-delà de ce que nous pouvons faire dans ce projet de loi et au Comité.

Liz Brown: Tout à fait.

Andrew Lawton: Quand vous soulignez ce point, je pense que cela montre bien que, dans certains de ces relations, une personne peut ne disposer que de très peu de temps ou d'une occasion très limitée pour demander de l'aide.

Quels moyens plus efficaces pourrions-nous mettre en œuvre, que ce soit dans le cadre du projet de loi ou d'autres initiatives sur lesquelles nous travaillons au Parlement pour tenir compte de ce problème et mieux aider les femmes de ces collectivités qui pourraient rencontrer des difficultés ou des obstacles supplémentaires pour obtenir de l'aide?

Liz Brown: Je reviens à la Commission des pertes massives et à ce que nous savons au fond de nous-mêmes, grâce aux femmes qui ont subi des préjudices et aux préjudices que nous avons nous-mêmes subis. La sensibilisation du public se fait dans les collectivités, elle repose donc sur la possibilité de se réunir. Elle repose sur la possibilité de parler de ce qui s'est passé dans notre vie et de discuter de la réalité des préjudices subis, en toute confidentialité et en privé.

Pour ce faire, il faut savoir qui l'on peut appeler. Il faut pouvoir accéder à cet endroit ou à plusieurs endroits, et il faut savoir que ce qui vous est arrivé n'est pas dû au fait que vous soyez fou. On peut avoir l'impression d'être fou à cause du préjudice subi, mais ce n'est pas le cas, et il faut que la première personne qui vous écoute vous croie.

Andrew Lawton: Je sais que vous avez beaucoup travaillé avec ma prédécesseure, Karen Vecchio, qui a fait un travail formidable sur cette question en tant que députée, y compris au comité de la condition féminine. Un des défis dont vous avez parlé dans le passé est la nécessité d'une meilleure coordination entre les différents ordres de gouvernement. Au fédéral, nous pouvons nous occuper ici de la loi. Au-delà de cela, je sais que, en tant que prestataire de services, vous avez rencontré des difficultés liées à la manière dont vous devez traiter avec les paliers fédéral — ici —, municipal, régional et provincial. Bien souvent, tous ces paliers ne vont pas dans la même direction.

Liz Brown: Oui, et pour être honnête, je ne pense pas que nous irons dans la même direction. Je m'attends à ce qu'il y ait des divergences d'opinions, des défis, ainsi que la possibilité d'envisager les choses de manière différente aux paliers municipal, provincial et national.

Je pense que c'est au niveau national que se donne le ton. Si le féminicide est inclus dans le projet de loi — j'avoue que je n'ai pas trouvé ce terme précis, et pourtant j'ai beaucoup cherché —, cela permet de mettre des mots sur la réalité de la violence fondée sur le sexe envers les femmes. Cela envoie un message fort à nos partenaires municipaux et provinciaux quant à l'importance fondamentale de reconnaître ce problème et d'affirmer clairement la nécessité de s'y attaquer.

Je pense qu'il y a de nombreuses occasions dans le monde politique et au sein de tous les partis, car chacun a à cœur de s'engager pour améliorer cette région du monde. Je crois sincèrement qu'il existe une possibilité de participation non partisane. Notre existence est le fruit du travail accompli par les gouvernements néo-démocrates, libéraux et conservateurs, qui ont permis d'aider des milliers de femmes chaque année. Je pense que cela ouvre davantage de perspectives que cela ne pose de défis.

• (1225)

Andrew Lawton: Vous avez abordé un sujet qui revient souvent dans les discussions du Comité, à savoir la manière dont nous considérons les féminicides. Le féminicide n'est pas défini dans le projet de loi. Il est mentionné dans le titre d'un article, mais quand on examine ce que l'on désigne réellement par ce terme, cela inclut les infractions motivées par la haine contre les femmes ou les personnes présentant d'autres caractéristiques identifiables. Cela inclut également les situations impliquant un partenaire intime, dans lesquelles la victime pourrait théoriquement être une femme.

Si vous deviez modifier le projet de loi, comment souhaiteriez-vous que nous abordions ou traitions le terme « féminicide »?

Liz Brown: Il est certain que la clarté est importante. Il est important que la définition figure clairement dans le projet de loi. Il s'agit de femmes tuées simplement parce qu'elles sont des femmes; il faut donc bien comprendre ce que cela signifie. On peut résumer la situation en quelques mots. Plusieurs groupes juridiques — l'Association nationale de la femme et du droit et le Fonds d'éducation et d'action juridique pour les femmes — ont présenté un certain nombre d'exposés au Comité. Ils ont très clairement expliqué les formulations qui peuvent être utilisées pour résumer la situation.

Quand c'est aussi clair, cela nomme la réalité de la violence fondée sur le genre. Cela met les choses en évidence pour les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

Andrew Lawton: Dans ce contexte, une personne pourrait être victime de violence conjugale, que ce soit une femme ou un homme, même si nous savons que les femmes en sont victimes de façon disproportionnée.

Liz Brown: C'est exact.

Andrew Lawton: Croyez-vous qu'il est nécessaire de faire cette distinction?

Liz Brown: Oui, je le crois, parce que les féminicides sont généralement différents des meurtres, dans la mesure où il y a davantage de femmes assassinées par des partenaires intimes que le sont les personnes s'identifiant comme homme. Cela est fondé sur des statistiques que le gouvernement fédéral a communiquées par l'intermédiaire de Statistique Canada, à maintes reprises.

Le risque d'être assassiné et la crainte vécue sont très différents lorsqu'il s'agit d'une femme.

Andrew Lawton: Merci.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Lawton.

[Français]

Madame Lattanzio, vous avez la parole pour six minutes.

Patricia Lattanzio: Merci beaucoup, monsieur le président.

[Traduction]

J'aimerais remercier tout le monde d'être présent ici aujourd'hui et de participer à cette étude très importante du projet de loi C-16.

[Français]

Madame Boucher, je vous remercie d'avoir pris le temps de comparaître en personne devant le Comité et de nous faire connaître vos propositions sur ce nouveau projet de loi. Je souhaite vous dire que je suis d'accord avec vous quand vous dites que le silence ne sera plus la réponse et je vous en remercie beaucoup. J'ajouterais justement que ce ne sera pas non plus la solution.

Au cours des quatre derniers mois, soit de janvier à avril, on a déjà dénombré 10 féminicides au Québec.

Le projet de loi C-16 propose d'inscrire explicitement le féminicide dans le Code criminel. Êtes-vous favorable à cette mesure?

Pourriez-vous nous expliquer l'impact qu'aura cette inscription dans le Code criminel pour les survivantes et les familles des victimes, afin qu'elles sachent exactement et clairement, une fois pour toutes, que le féminicide sera inscrit dans le Code criminel?

Nancy Boucher: En fait, je dirais même que l'inscription du féminicide dans le Code criminel est primordiale, parce que la violence conjugale commise par les hommes qui ont été jugés a été trop longtemps minimisée. Le système montre depuis trop longtemps qu'on peut le déjouer. Malheureusement, ces hommes sont notamment de grands manipulateurs. Ils comprennent comment le système fonctionne.

Maintenant, il doit être vraiment clair que le projet de loi C-16 marquera l'entrée dans une nouvelle ère afin que les femmes se sentent en sécurité, protégées, crues et soutenues dans tout cela. Il faut montrer aux hommes violents que le féminicide n'est maintenant plus acceptable et qu'ils subiront dorénavant des conséquences à la hauteur de leurs gestes.

Donc, l'inscription du féminicide dans le Code est vraiment primordiale, parce qu'on en est déjà à 10 féminicides cette année. En fait, on a pratiquement dépassé le nombre enregistré l'année passée, en 2025. Il y a donc quelque chose qui ne fonctionne pas dans le système de justice, parce que la violence conjugale et les féminicides sont encore présents dans l'actualité d'aujourd'hui.

Il est grandement temps de montrer que le féminicide n'est plus acceptable. Il ne faut plus permettre que ces hommes puissent jouer au jeu des portes tournantes avec le système de justice. Il faut qu'il y ait des conséquences à leurs gestes. Pour un multirécidiviste, le féminicide résulte d'une escalade. Comme je l'ai dit tantôt, la violence conjugale ne commence pas par un meurtre, mais par la violence coercitive, entre autres. Il est donc très important que ce soit aussi indiqué dans le projet de loi C-16. Ça va permettre aux agents d'intervenir et de prévenir le féminicide, qui résulte de l'escalade de la violence conjugale. Il faut démontrer clairement que ce n'est plus acceptable.

• (1230)

Patricia Lattanzio: Merci, madame Boucher.

[Traduction]

Ma prochaine question s'adresse à vous, madame Brown.

Vous avez parlé très brièvement dans votre déclaration préliminaire des images hypertruquées. Nous constatons que la technologie est de plus en plus utilisée pour créer des images hypertruquées à caractère sexuel sans consentement.

Diriez-vous qu'il est nécessaire de moderniser la loi pour y inclure cette forme de violence afin de suivre la cadence des agresseurs qui s'en prennent aux femmes aujourd'hui?

Liz Brown: Oui.

Patricia Lattanzio: Oui. D'accord.

Liz Brown: C'était ma réponse la plus courte de la journée.

Patricia Lattanzio: C'est très bien.

Le projet de loi criminalise également les menaces de distribuer des images intimes, y compris des images hypertruquées, et impose des peines plus sévères. Selon votre expérience, à quelle fréquence ce genre de menaces sont-elles proférées dans le but d'exercer une coercition et un contrôle dans les relations violentes et à quel point est-il important qu'il en soit question de manière explicite dans le Code criminel?

Liz Brown: Oui, elles sont souvent proférées, mais la police n'en a pas connaissance, non.

La plupart des torts causés... En fait, j'y réfléchissais ce matin. De toutes les femmes que nous accompagnons chaque année, moins de 5 % parleront à un agent de police de la violence qu'elles ont subie ou d'une image hypertruquée qui a été créée.

Elles ont une mauvaise opinion du système judiciaire et ont très peu confiance en celui-ci, et ce, pour de nombreuses raisons, dont la moindre n'est pas la crainte de ne pas être crues, la honte de ce qui leur est arrivé et leur réticence quant au fait que leurs décisions soient remises en question. Je crois que, pour certaines raisons, bon nombre de crimes n'ont pas été signalés, y compris la distribution d'images hypertruquées et la distribution de photos de personnes nues et de photos d'actes sexuels auxquelles elles n'ont pas consenti.

Patricia Lattanzio: Quelles mesures peuvent être prises pour que davantage de femmes en fassent le signalement?

Liz Brown: Nous avons besoin d'une nouvelle formation axée sur la responsabilisation pour la police, les procureurs de la Couronne et les juges. Il est très important que nous sachions comment intervenir lorsqu'une personne s'adresse à nous pour nous parler des préjudices qu'elle a subis.

Même si je m'exprime en souriant comme si j'énonçais une liste d'épicerie, je parle en fait de l'atteinte la plus grave portée à mon esprit et à mon corps. Nous devons être prêts à accepter qu'il n'y a peut-être aucune cohérence entre les paroles et les émotions. Nous devons déceler des tendances, et non pas examiner des incidents qui entraînent un préjudice. Nous devons être curieux et demander: « D'accord, il vous a donc frappée. Que s'est-il passé la veille? Que s'est-il passé la semaine d'avant? Que s'est-il passé le mois d'avant? Vous êtes-vous déjà sentie en danger en sa présence? Vous êtes-vous déjà posé des questions quant au fait qu'il communiquait des informations à votre sujet? A-t-il déjà communiqué des photos avec lesquelles vous n'étiez pas à l'aise? »

Nous devons déceler une tendance, et non pas examiner un incident isolé. Nous devons comprendre que ces situations sont répandues et qu'aucun profil type ne permet de les reconnaître facilement. Nous devons comprendre qu'elles sont insidieuses et qu'il faut donc former des gens et nous préparer.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, madame Brown.

[Français]

Monsieur Fortin, la parole est à vous pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je remercie mesdames Boucher et Brown d'être des nôtres, ainsi que maître Khan, qui est en ligne.

Madame Boucher, nous nous sommes déjà parlé à quelques reprises concernant ce qui vous est arrivé. Je peux seulement vous réitérer toute ma compassion et la tristesse que nous pouvons ressentir en entendant des choses comme celles-là.

Je veux rester objectif et efficace. Je retiens de votre témoignage qu'il est important que la femme qui porte plainte soit crue. C'est pareil pour Mme Brown, qui a aussi dit que les femmes ont besoin d'être crues. J'aimerais que vous développiez davantage votre pensée là-dessus. Mme Brown vient de le faire, et c'est intéressant.

On interprète souvent ça comme étant contraire à la présomption d'innocence ou en contradiction avec elle. Si une dame porte plainte pour violence conjugale, comment le policier va-t-il réagir? J'ai aimé ce que Mme Brown a dit. Ça aide à mieux comprendre.

Est-ce que l'importance d'être crue implique que le procès est inutile? Est-ce qu'à partir du moment où une dame porte plainte, on condamne?

Mme Brown disait qu'il fallait non seulement prendre au sérieux la femme, la croire, mais aussi de prendre la plainte au sérieux, d'enquêter comme on le ferait pour n'importe quel autre type de plainte.

J'aimerais entendre votre avis sur cet aspect de votre témoignage.

• (1235)

Nancy Boucher: Il n'est pas facile de porter plainte, parce qu'il y a beaucoup de préjugés associés à la violence conjugale. Tout dépend du policier qui se trouve devant nous. Ça a vraiment une influence sur notre déclaration. Selon la façon dont la personne nous regarde, nous pouvons nous sentir assez à l'aise pour parler, ou nous pouvons nous renfermer parce que nous nous sentons jugées.

En ce qui concerne le processus et les procureurs, nous, les victimes, sommes d'abord considérées comme des témoins. Ils font ce qu'ils veulent avec les plaintes. Ils ajoutent ou enlèvent des chefs d'accusation comme ils le veulent. Pour l'avoir vécu plusieurs fois, malheureusement, je peux vous dire que nous ne nous sentons pas soutenues, écoutées ou concernées. Quand nous leur posons trop de questions, les avocats nous disent qu'ils ne sont pas nos avocats, mais plutôt des avocats de la société.

Ça ne donne pas envie à une femme de porter plainte, quand elle sait la façon dont elle peut être perçue et dont ses propos peuvent être interprétés. On sait aussi que les femmes victimes de violence, malheureusement, retournent souvent vers leur agresseur. On les juge beaucoup pour cette raison, donc il est très difficile de porter plainte.

Puis, il y a aussi le fait qu'on regroupe des chefs d'accusation, plutôt que de les traiter séparément, peu importe le nombre de fois qu'un acte a été commis. Dans mon cas, j'ai été frappée plusieurs fois, mais il n'y avait qu'un chef d'accusation pour voies de fait. Pourquoi? Si une personne a été frappée trois fois, pourquoi ces événements sont-ils considérés comme concurrents et non comme consécutifs? Il y a beaucoup d'interrogations et, malheureusement, nous n'avons pas vraiment les réponses.

Quand les femmes voient ça, elles n'ont pas envie d'aller porter plainte, parce qu'elles ne se sentent pas protégées. Souvent, il est beaucoup plus dangereux d'aller dénoncer notre agresseur, parce que nous nous exposons à plus de danger. Ça prend souvent des semaines, des mois, voire des années avant qu'une femme trouve le courage de porter plainte pour la première fois. Quand on connaît le système de justice actuel, ça ne donne vraiment pas envie de porter plainte. Alors, beaucoup de femmes, malheureusement, ne vont pas le faire, parce qu'elles s'exposeraient davantage à un danger, et le système ne les protège pas, de toute façon. On parle beaucoup du projet de loi C-16, entre autres, mais il y a quand même un gros

problème concernant le noyau, comme le disait l'autre témoin, soit les procureurs ou les juges, notamment.

Il faudrait aussi qu'il y ait des formations. On dit aux femmes de porter plainte, mais, ce faisant, elles mettent leur vie en danger.

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Madame Brown, il ne reste pas beaucoup de temps, mais voudriez-vous ajouter quelque chose à ce que Mme Boucher vient de dire ou sur la même question?

[Traduction]

Liz Brown: Votre témoignage est incroyablement percutant. Votre expérience est celle que nous avons vécue encore et encore. Nous avons besoin d'être représentées, en tant que femmes, dans le système judiciaire, c'est-à-dire par un avocat qui se consacre à l'expérience des femmes vécue dans le système judiciaire, un système semblable à celui dont disposent le personnel de soutien des tribunaux de la famille de l'Ontario et le personnel de soutien des tribunaux criminels du pays, qui accompagneront les femmes durant cette expérience.

Il y a à peine six ans, après la Commission des pertes massives, l'une des premières personnes à avoir été reconnue coupable était cette femme qui avait survécu à la violence de son agresseur durant des années. Elle a été reconnue coupable. Elle a été accusée. Ce n'est pas une aberration. Il s'agit d'un processus constant d'accusation de femmes qui ont subi des préjudices. Le système de justice pénale continuera d'être inadéquat, peu réactif et peu redevable envers les femmes tant que nous ne remettons pas en question nos propres attitudes, croyances et présomptions, ainsi que notre réticence à ouvrir nos cœurs afin de faire face à la réalité et reconnaître les actes monstrueux que nous pouvons commettre. Nous pouvons être vraiment dangereux. Nous pouvons être vraiment horribles. Nous pouvons être très coercitifs, très contrôlants. Nous devons reconnaître que chacun d'entre nous ici présent peut agir de la sorte; ce phénomène existe partout, d'un bout à l'autre du pays. Tant que nous ne serons pas honnêtes à ce sujet, chaque fois qu'une femme se présentera pour raconter son expérience, on doutera d'elle. Ses propos seront remis en question, et elle craindra alors pour sa sécurité.

• (1240)

Le vice-président (Larry Brock): Merci beaucoup.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame Brown.

[Traduction]

Le vice-président (Larry Brock): Madame Kronis, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Français]

Tamara Kronis: Madame Boucher, je vous remercie de nous avoir raconté votre histoire aujourd'hui.

[Traduction]

Je tiens à vous remercier. Nous recevons souvent ici des gens du milieu universitaire et des avocats, et il est incroyablement utile et généreux de votre part de nous raconter vos expériences personnelles de violence conjugale. J'espère que je serai en mesure de vous poser des questions qui permettront de soulever certains des points que nous souhaitons faire ressortir.

Je tiens à remercier ma collègue de nous avoir rappelé que nous étudions ce projet de loi dans le contexte des 10 féminicides qui ont été commis jusqu'à présent au Québec cette année, juste en 2026.

Dans votre déclaration préliminaire, vous avez parlé de manière très éloquente de l'idée que la violence conjugale est non pas un événement isolé, mais un processus. J'aimerais que vous parliez du rôle joué par les agresseurs qui manipulent les émotions d'une personne durant ce processus.

[Français]

Nancy Boucher: Merci.

Comme je le disais, malheureusement, ces hommes sont de grands manipulateurs. Il y a aussi un jugement de la part de la société. Moi, je suis une femme forte, et je me suis quand même fait avoir. La violence conjugale touche des femmes de toutes les classes et de tous les âges. Ces hommes savent comment nous amadouer. Au début, ils nous rendent très amoureuses rapidement et nous bombardent d'amour. Ils ne sont pas fous.

Nous, les femmes, savons que ce que nous vivons n'est pas normal. Nous savons qu'il n'est pas normal de rester et d'accepter ces choses-là. J'ai essayé des dizaines de fois de partir. Nous essayons, mais ils reviennent toujours nous chercher. Ces hommes ont deux personnalités extrêmement différentes. Ils peuvent être très gentils, mais aussi très méchants. Alors, quand nous vivons de la violence conjugale, il y a un combat tous les jours entre notre tête et notre cœur. Notre cœur s'attache aux bons moments et à l'homme que nous avons connu. Nous espérons revoir l'homme dont nous sommes tombées amoureuses. Notre tête, elle, nous rappelle les coups, la douleur et la peine. C'est comme ça qu'ils nous contrôlent. Ils nous amadouent avec des cadeaux, des petits soupers ou des petits bains avec des pétales de rose. Ils savent comment nous faire sentir comme des princesses. Malheureusement, plus nous avançons dans la relation...

[Traduction]

Tamara Kronis: Selon votre expérience, peuvent-ils user de manipulation jusque dans le système de justice pénale? Ces partenaires tentent-ils d'user de manipulation durant les procédures judiciaires? Essaient-ils de convaincre les tribunaux que leur peine devrait être réduite, qu'ils seraient en réalité les victimes dans la situation et que l'on ne devrait pas leur imposer des peines trop sévères?

[Français]

Nancy Boucher: Avec mon ex-conjoint, il y avait une chose qui était claire: je n'allais pas retirer mes plaintes. J'ai porté plainte contre lui 13 fois, et je n'ai jamais retiré mes plaintes. Je n'ai pas subi de manipulation de sa part afin que je retire mes accusations. Je lui ai clairement fait savoir que, quand il me frappait, il devait en assumer la responsabilité.

Alors, je n'ai jamais retiré de plainte. J'ai retiré des demandes d'ordonnance en vertu de l'article 810, mais je n'ai jamais retiré de plaintes. Je n'ai pas subi cette forme de manipulation liée au processus judiciaire, mais j'ai subi beaucoup d'autres formes de manipulation. Ils nous manipulent au point de nous enlever nos valeurs. Je me suis même mis un de mes enfants à dos à cause de lui. Toutefois, je n'ai pas vécu de manipulation liée au processus judiciaire, parce que j'ai tenu mon bout jusqu'à la fin. Je suis même allée témoigner debout devant lui.

• (1245)

[Traduction]

Tamara Kronis: Je suis heureuse de l'apprendre.

Croyez-vous que le système de justice pénale devrait prévoir des peines minimales obligatoires pour des actes qui pourraient mener à un meurtre même s'il s'agit d'actes de violence entre partenaires intimes?

[Français]

Nancy Boucher: Excusez-moi, je ne vous ai pas bien entendue.

[Traduction]

Tamara Kronis: Croyez-vous que des peines minimales obligatoires devraient être prévues pour des événements qui pourraient mener à un meurtre? Vous avez dit que les meurtres sont non pas des événements isolés, mais le résultat d'une série d'événements. J'aimerais savoir si vous croyez que des peines minimales obligatoires devraient être prévues à cet égard.

[Français]

Nancy Boucher: Il faut qu'il y ait des peines plus sévères pour ces hommes dès le début. C'est quelque chose qui va démontrer que ce n'est pas acceptable. Ça va dissuader des hommes de commettre des actes progressivement plus graves et d'aller jusqu'à commettre l'irréparable. En ce moment, il y a trop de peines bonbon. Une amende ou une probation, ce n'est pas ça qui va faire peur à un homme. Ça a pris 18 ans avant que mon ex-conjoint soit condamné.

[Traduction]

Le vice-président (Larry Brock): Merci, madame Boucher.

Madame Dhillon, vous avez cinq minutes.

Anju Dhillon: Merci beaucoup, monsieur le président. Mes questions s'adresseront à M. Khan.

Merci beaucoup d'être venu témoigner aujourd'hui et d'appuyer ce projet de loi.

J'ai manqué de temps durant la dernière série de questions. J'aimerais savoir si vous constatez également que des hommes âgés sont victimes de violence et de contrôle coercitif.

Rizwan Khan: Au National Institute on Ageing, nous avons tendance à examiner les données provenant d'autres sources, tout comme certains des autres témoins présents ici, lorsqu'il est question de la prévalence de problèmes en tant que telle. Selon les données que nous avons consultées, les actes de contrôle coercitif visent, en fait, principalement les femmes. Ce phénomène s'observe d'abord dans les relations intimes, lorsqu'elles sont plus jeunes, puis, à mesure qu'elles vieillissent, la dynamique change. Cela s'explique par le fait que les personnes âgées dépendent de moins en moins de leur conjoint et de plus en plus de leurs enfants et d'autres proches, en raison de la confiance qu'elles leur accordent et de leur besoin d'être prises en charge et d'être accompagnées.

Pour répondre à votre question, je dirais que ce n'est probablement pas le cas, non, mais cela ne veut pas dire que cela ne se produit pas.

Anju Dhillon: Vous avez dit, tout comme des témoins précédents, que ce sont surtout les fils qui commettent la majorité de ces actes de violence, et non les filles. Est-ce plus fréquent chez les fils? On l'a affirmé à quelques reprises.

Rizwan Khan: Selon les données que nous avons consultées, il serait un peu difficile d'affirmer qu'il s'agit uniquement de contrôle coercitif. Les crimes commis par les fils sont causés par différents facteurs. Certains sont liés à des problèmes de santé mentale.

La dynamique relationnelle des personnes plus âgées est... En raison de l'amour qu'ils ont pour leurs enfants, il leur est encore plus difficile de dénoncer ces derniers lorsqu'ils sont les agresseurs; donc, bien qu'il pourrait s'agir, en fait, de contrôle coercitif, ce n'est pas toujours le cas.

Pour ce qui est de la violence familiale, il semble que les actes commis par des membres de la famille élargie et ceux commis par des enfants soient d'une proportion équivalente. La prévalence des homicides commis par les fils est plus élevée, mais les actes de violence générale sont souvent commis par des membres de la famille élargie. En fait, je crois que, selon les dernières données que j'ai consultées, la proportion d'actes de violence, et non seulement d'homicides, était presque équivalente chez les filles et chez les fils, soit 35 % pour les deux groupes.

Anju Dhillon: Vous dites que ces actes de violence sont généralement attribuables — même lorsqu'ils sont commis par des femmes ou des filles — à des problèmes de santé mentale et à la toxicomanie.

Rizwan Khan: Non, je disais que la maltraitance ne survient pas toujours dans un contexte de contrôle coercitif. Pour ce qui est de la forme extrême de la violence, il ne s'agit pas toujours de contrôle coercitif, car quand quelqu'un exerce un contrôle coercitif, cette personne a tendance à vouloir garder la victime en vie, à défaut d'un meilleur terme, parce que la raison pour laquelle elle exerce ce contrôle, grosso modo, c'est d'obtenir des bénéfices économiques. Il s'agit d'un élément fréquent.

Je veux simplement expliquer pourquoi c'est peut-être le cas. À mesure que vous vieillissez, vous pouvez avoir davantage de biens. Vos enfants et les membres de votre famille voient ces biens comme un moyen ou un motif pour vous contrôler de manière coercitive. Les motifs changent au fil du temps.

Dire que la violence est le fait des membres d'un seul sexe lorsque l'on parle des enfants n'est pas tout à fait juste. En ce qui a trait aux types de violence, oui, absolument.

● (1250)

Anju Dhillon: Merci d'avoir clarifié. Je ne cessais d'entendre parler de « fils », alors merci d'aborder ce sujet.

Nous n'avions pas réfléchi à la maltraitance envers les aînés de façon aussi détaillée et d'une telle manière, surtout maintenant qu'elle ferait partie du Code criminel. À votre avis, comment pourrions-nous nous assurer que toute extension potentielle de l'infraction liée au contrôle coercitif envers les aînés est fondée sur des données probantes, soigneusement conçue et étayée par les données et l'expérience que nous récolterons une fois que le cadre actuel aura été mis en place?

Rizwan Khan: Bien sûr. La meilleure manière de le faire est bien sûr d'obtenir la participation de la communauté, soit des intervenants et des fournisseurs de services, et d'étudier les expériences des tribunaux internationaux également. Il faut recueillir le plus de données et d'informations possible avant d'aller de l'avant.

En nous fondant sur notre analyse, nous avons noté que les autres administrations ont déjà entrepris cette sorte de réflexion et ont conclu que, lorsqu'elles ont commencé à appliquer une approche

plus restreinte, surtout avec les partenaires intimes seulement, la fréquence de la violence envers les personnes âgées — puisqu'il ne s'agissait plus seulement des partenaires intimes et que cette violence avait été élargie pour englober les autres membres de la famille et les personnes soignantes — a révélé qu'il était plus approprié d'élargir la définition du contrôle coercitif pour qu'elle ne s'applique pas uniquement aux partenaires intimes. C'est ce qui a été conclu en Angleterre et au Pays de Galles. L'Irlande est actuellement en train de faire des recommandations pour apporter ce changement. Le Queensland a commencé par ce stade.

Le vice-président (Larry Brock): Monsieur Khan, merci beaucoup.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je remercie encore les témoins de leur présence.

Madame Boucher, je voudrais m'adresser à vous rapidement. Je vous ai entendue témoigner sur bon nombre de choses. Vous avez livré un témoignage important, mais j'aimerais juste m'assurer que nous sommes tous sur la même longueur d'onde.

Qu'est-il arrivé à la personne qui vous a agressée? Est-ce que ça s'est terminé après sa sentence?

Nancy Boucher: Mon ex-conjoint, présentement, est accusé de meurtre.

Rhéal Éloi Fortin: Qui est-il accusé d'avoir tué?

Nancy Boucher: Gabie Renaud.

Rhéal Éloi Fortin: Qui était cette personne?

Nancy Boucher: C'était une amie. Elle était devenue une amie, parce que c'est une dame qui était entrée en contact avec moi pour venir chercher un peu d'aide, de soutien, et tout, relativement à ça. Nous étions des amies en cachette, dans le fond. Moi, je l'aidais et je l'écoutais sans jugement, parce que je connaissais le phénomène et je connaissais la violence. Malheureusement, une journée, je me suis réveillée, puis j'ai su qu'elle avait été assassinée.

Rhéal Éloi Fortin: Je vais poser une question suggestive. Ce n'est pas pour vous bousculer, c'est juste parce que je n'ai pas beaucoup de temps.

Même si je connais bien votre cas, je veux m'assurer que mes collègues du Parlement le connaissent également.

Gabie Renaud, si je me souviens bien, c'était la nouvelle conjointe de l'individu qui vous avait agressée. Est-ce que c'est ça?

Nancy Boucher: Oui.

Rhéal Éloi Fortin: Il l'a tuée. Il est accusé, en fait, de l'avoir tuée.

Merci, madame Boucher.

Madame Brown, vous avez mentionné tantôt que vous souhaitiez que nous gardions le libellé actuel de l'article 264 du Code criminel, qui utilise un critère subjectif plutôt qu'un critère objectif. La distinction, c'est que, dans le nouveau libellé que propose le projet de loi C-16, le fait qu'une dame craigne pour sa sécurité serait suffisant, tandis que, dans le libellé actuel, il faut faire la preuve que c'est une crainte objective, que n'importe qui d'autre aurait eu peur ou pourrait avoir eu peur.

Est-ce que vous considérez vraiment que nous devons maintenir le critère actuel, et ne pas tenir compte de la subjectivité de la situation?

[Traduction]

Liz Brown: Non, et merci de clarifier cela. J'estime que nous devons prendre en compte la subjectivité de la situation.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame Brown.

[Traduction]

Liz Brown: Merci.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: C'est ce que je me disais, mais je voulais être certain d'avoir bien compris.

Mon temps de parole est terminé, je pense.

[Traduction]

Liz Brown: Je suis très contente que vous me l'ayez demandé, par contre. Merci.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins d'avoir été avec nous aujourd'hui.

[Traduction]

Le vice-président (Larry Brock): Monsieur Gill, vous disposez de quatre minutes.

Amarjeet Gill: Merci, monsieur le président. Merci à tous les témoins d'être venus ici afin d'améliorer le projet de loi. Ma question s'adresse à Mme Brown.

La police régionale de Peel a déclaré que, dans ma circonscription de Brampton West et la ville, la violence conjugale est une épidémie. Elle répond à 46 appels liés à la violence conjugale par jour. Sommes-nous rendus à un point où le gouvernement fédéral devrait qualifier la violence conjugale d'épidémie?

• (1255)

Liz Brown: Oui.

Amarjeet Gill: Merci. L'enquête de Renfrew a demandé au gouvernement du Canada de reconnaître explicitement les féminicides. Êtes-vous d'avis que les libéraux ont bien fait cela dans ce projet de loi, ou y a-t-il place à l'amélioration?

Liz Brown: J'estime qu'il y a toujours place à l'amélioration dans n'importe quel projet de loi, comme je l'ai dit lors de mon exposé ce matin et comme cela a été souligné par votre collègue. Je crois que le besoin de prendre au sérieux les féminicides vous a été décrit de manière éloquente ce matin par la collègue à ma gauche. Mme Bouchard a bien clarifié le coût de ces féminicides. Le prix à payer est la vie des femmes.

La mesure législative actuelle dans l'amendement parle du fait d'être contrôlant ou coercitif. Elle ne mentionne pas le contrôle coercitif. Il y a une différence. Le contrôle coercitif est intentionnel et répété, et c'est ce sur quoi est axée la maltraitance. Cela doit se retrouver dans le projet de loi, tout comme le terme « féminicide » et sa définition. Ce n'est pas parce que les libéraux font ou ne font pas quelque chose à propos de cela, ou parce que les conservateurs font ou ne font pas quelque chose à ce chapitre, ou parce que le

NPD ne fait ou ne fait pas quelque chose à cet égard. C'est parce qu'il y a plus de 200 pages de mots. Certains de ces termes devront être réexaminés, et il s'agirait d'un terme que je recommanderais assurément.

Amarjeet Gill: L'enquête de Renfrew a également demandé au Parlement de faire du contrôle coercitif une infraction distincte.

Avez-vous des inquiétudes quant à la criminalisation des victimes, et qu'est-ce qui devrait être fait à cet égard?

Liz Brown: Merci beaucoup de poser la question. J'en ai très peur. Je sais, en me fondant sur nos expériences au cours des dernières années où la mise en accusation obligatoire a été en vigueur, soit plus de 40 ans maintenant, que les femmes ont été arrêtées de nombreuses fois. Des accusations doubles ont été portées à de nombreuses reprises.

C'est ce qui arrivera avec le contrôle coercitif, et cela surviendra plus souvent chez mes consœurs autochtones. Cela arrivera encore plus aux gens qui ne me ressemblent pas. Cela arrivera aux communautés racialisées. Le gouvernement fédéral a déclaré que le système de justice est raciste. Il s'agit d'un système de justice qui a de la difficulté avec l'oppression et peine à reconnaître que certaines communautés sont surcriminalisées. C'est ce qui va bien sûr arriver avec le contrôle coercitif, comme avec tout autre crime.

Amarjeet Gill: Quelles sont les conséquences pour les survivantes lorsque les agresseurs sont mis en liberté sous caution le jour même de leur arrestation?

Liz Brown: C'est très difficile. Il s'agit d'une réalité de longue date dans un grand nombre de cas. Une des choses les plus difficiles est de ne pas être au courant de ce fait. Parfois, une femme n'est pas prévenue que l'agresseur a été relâché, ce qui est extraordinaire à mes yeux, puisqu'il y a tellement d'occasions de le communiquer.

Aussi, comme je l'ai mentionné plus tôt, il y a très peu de femmes avec lesquelles nous travaillons, et nous travaillons avec plus de 2 500 femmes chaque année, qui se tournent vers le système de justice pénale. Dans le cas de harcèlement criminel, il y a eu cinq femmes que j'ai connues personnellement dans mon travail au cours des 20 dernières années qui ont été accusées de harcèlement criminel. Détenir quelqu'un sans caution est très difficile, mais cela est nécessaire pour garantir un moment de sécurité, pour que les femmes aient une pause pendant une période de 24 heures afin d'être au courant... et d'avoir des options à leur disposition à envisager.

Amarjeet Gill: Il y a eu un féminicide en plein jour à Brampton en octobre dernier, impliquant un agresseur à qui il avait déjà été interdit de posséder une arme à feu. Il a été libéré sous caution en raison d'une infraction liée aux armes à feu impliquant la même victime.

Quelles mesures doivent être prises afin de répondre au problème des armes à feu illégales dans la maltraitance envers les partenaires intimes?

Le vice-président (Larry Brock): Répondez très rapidement, madame Brown.

Liz Brown: Il s'agit d'une question à laquelle je ne peux pas répondre très rapidement. Je serais ravie de transmettre mes réflexions à ce sujet au Comité.

Le vice-président (Larry Brock): Merci beaucoup.

Monsieur Housefather, allez-y, pendant quatre minutes.

[Français]

Anthony Housefather: Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame Boucher, j'aimerais réitérer ce que mes collègues ont dit. Nous sommes vraiment reconnaissants du fait que quelqu'un qui a vraiment vécu l'expérience témoigne devant le Comité. Je vous en suis énormément reconnaissant.

[Traduction]

Madame Brown, je vais vous poser une question que je ne devrais pas vraiment avoir à vous poser. Je suis certain que vous y répondrez de manière très concise, chose que vous avez été en mesure de faire avec toute autre question qui vous a été posée. Je trouve cela formidable.

J'ai une collègue qui a affirmé que le projet de loi C-16 et la nouvelle infraction liée au contrôle coercitif pourraient essentiellement criminaliser des interactions quotidiennes dans votre foyer avec votre famille. Elle a, grosso modo, dit que cela « criminalise un schéma de comportements autrement légaux et souvent fréquents qui pourraient être perçus plus tard par un partenaire intime comme ayant été menaçants. Cela signifie que des interactions familiales ordinaires pourraient être réinterprétées comme ayant un caractère criminel après coup. »

Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de cette déclaration? Je suis d'avis qu'elle est absurde, mais je serais ravi d'entendre ce que vous en pensez.

• (1300)

Liz Brown: Le contrôle coercitif, c'est de l'intimidation, un comportement constamment dénigrant et déshumanisant comme le fait de contrôler ce que nous mangeons, quand nous allons aux toilettes ou si nous dormons. C'est le fait de menacer de nous porter préjudice, de menacer de porter préjudice aux gens que nous aimons et de menacer de porter préjudice aux animaux que nous aimons. Ce n'est pas anodin.

Anthony Housefather: Un exemple qu'elle a donné était de « demander à un partenaire de ne pas donner de la malbouffe aux enfants ».

Diriez-vous que c'est quelque chose qui risque d'être visé par ce nouveau paragraphe?

Liz Brown: Je suis un peu réticente, puisque vous avez fait référence à une personne précise dans votre question. Je suis un peu réticente par rapport à cela. Je ne sais pas. Je ne suis pas d'avis que le contrôle coercitif serait anodin. Il est tout sauf anodin. Ce n'est pas une question de savoir si l'enfant mange de la malbouffe ou pas.

Est-ce que je crois qu'une personne qui porte un préjudice pourrait potentiellement tenir ce genre de propos dans une logique de comportement contrôlant envers son ex-partenaire et son enfant? Oui.

Anthony Housefather: Merci beaucoup.

Je voudrais me tourner vers vous, monsieur Khan. Puisque vous n'êtes pas dans la salle, vous êtes parfois un peu exclu. Je voulais vous poser une question sur l'Australie.

De ce que j'ai compris, le contrôle coercitif dans le droit pénal australien est établi par les États, et non par le gouvernement national. Le Queensland est l'État auquel vous avez probablement fait référence. Il a une définition plus englobante du contrôle coercitif. La Nouvelle-Galles du Sud n'en a pas. Je ne trouve pas d'autres États australiens, en ce moment, qui en ont une.

Devrions-nous nous tourner vers le modèle du Queensland? Vous avez mentionné l'Angleterre et le Pays de Galles. Y a-t-il d'autres pays sur lesquels vous voudriez que nous nous penchions?

Rizwan Khan: Oui, il y a aussi l'Irlande.

L'Irlande, l'Écosse, l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Australie, le Queensland et la Nouvelle-Galles du Sud, ont tous adopté une approche différente envers la maltraitance envers les partenaires intimes, mais trois d'entre eux, plus particulièrement l'Angleterre et le Pays de Galles, l'ont élargi il y a quelques années, en passant d'une approche n'impliquant que les partenaires intimes qui vivent ensemble à la prise de conscience du fait que la violence peut être commise par des gens qui, effectivement, ne vivent pas avec vous. Cela indique en quelque sorte que le contrôle coercitif peut être présent dans des scénarios qui ne sont pas perçus comme impliquant uniquement des partenaires intimes.

L'Irlande a envisagé cette approche. Elle y était limitée. La commission a recommandé qu'un élargissement inclue les membres de la famille et les personnes soignantes. Comme vous l'avez noté, le Queensland a commencé au départ par appliquer une approche vaste, essentiellement en raison des statistiques. Je souhaitais clarifier ce point. C'était fondé sur les données, ce dont nous disposons au Canada également, et c'est ce qui leur a permis de faire cela.

Anthony Housefather: Merci beaucoup.

Merci, monsieur le président.

[Français]

Le vice-président (Larry Brock): Je remercie tout le monde.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>